

No de la Norme AF	Objet	Art. du RLA	Mise à jour
<p><u>Remarque importante</u></p> <p>Les présentes Normes AF ne contiennent pas le texte du règlement d'application de la loi sur les améliorations foncières (dernière version 01.12.1999). Il est donc indispensable de consulter parallèlement le règlement d'application.</p>			
1	Application	2	01.11.2001
2	Abréviations utilisées	-	27.03.2008
4	Signature du dossier d'enquête par la C.cl.	3	22.05.2001
* 5	Liquidation d'enquête par la C.cl.	5	22.05.2001
* 8	Recours au Tribunal cantonal - Cour de droit administratif et public	-	27.03.2008
9	Mises à jour suite aux mutations cadastrales	-	03.93
14	Entreprise des grands travaux (routes nationales) - Dossiers supplémentaires	-	27.03.2008
18	Copie du plan cadastral	-	27.03.2008
21	Secteurs	15	27.03.2008
24	Périmètres du plan cadastral - dossier d'enquête	14 et 17	27.03.2008
25	Inscription de la mention AF	18	27.03.2008
26	Modifications ultérieures des périmètres	20	01.89
31	Réunion des organismes intéressés	21	02.07.2001
34	Répartition des frais entre le syndicat et l'EGT	-	01.89
<u>Avant-projet des travaux collectifs et privés :</u>			
* 35	- dossier pour la consultation des services de l'Etat et dossier pour la Confédération	7	27.03.2008
36	- dossier pour la Confédération (seulement pour les entreprises subventionnables par la Confédération - Abrogée)	-	29.09.1998
* 37	- dossier pour l'enquête	-	27.03.2008
41	Taxes-types - dossier pour l'enquête	-	27.03.2008
43	Estimation des terres pour la prise de possession anticipée (EGT) - dossier pour l'enquête	25	27.03.2008
44	Calcul des valeurs foncières - rectification des surfaces erronées	26	27.03.2008
51	Points de base	-	02.07.2001
52	Limites du nouveau domaine public	27, 28, 30	27.03.2008

No de la Norme AF	Objet	Art. du RLA	Mise à jour
54	Plan technique du remaniement parcellaire	-	27.03.2008
55	Servitudes et autres droits	19	27.03.2008
58	Suppression de chapitres cadastraux	34	01.89
59	Attributions	35	02.07.2001
66	Nouvel état - Dossier pour la Confédération (seulement pour les entreprises de remaniement parcellaire subventionnables par la Confédération)	-	27.03.2008
68	Compte de l'ancien état	29, 33, 38	22.05.2001
69	Parcelles riveraines du domaine public	39	01.89
70	Numérotation des parcelles	-	27.03.2008
71	Tableau comparatif	40, 51	01.89
72	Estimations et nouvel état - Dossier pour l'enquête	42	27.03.2008
74	Noms locaux	-	27.03.2008
76	Dossier pour l'Office cantonal de la viticulture	-	05.03.1998
80	Demande d'autorisation de morcellement du sol ou changement de destination - Renseignements et documents à fournir au SDT - Division AF	-	27.03.2008
81	Mise en culture des nouvelles parcelles (secteur agricole ou viticole)	43	05.03.1998
* 82	Transfert de propriété - Dossier pour l'OIT	-	27.03.2008
83	Transfert de propriété et des autres droits	45	27.03.2008
84	Tableau des soultes	-	27.03.2008
92	Introduction ou modification du registre foncier fédéral	-	01.89
96	Perception des droits de mutation	51	01.89
97	Archivage du dossier "transfert de propriété"	-	01.89
	<u>Projet d'exécution des travaux collectifs et privés :</u>		
101	- dossier pour la consultation des services de l'Etat - Abrogée	-	03.93
102	- dossier pour la Confédération (seulement pour les entreprises subventionnables par la Confédération) - Abrogée	-	22.05.2001
* 103	- dossier pour l'enquête	-	27.03.2008
111	Exécution des travaux collectifs et privés - Mise en soumission (seulement pour les entreprises subventionnables dont la mise en soumission est organisée par le SDT/AF)	-	27.03.2008
112	Implantation des ouvrages	-	02.07.2001

No de la Norme AF	Objet	Art. du RLAF	Mise à jour
113	Exécution du projet et modifications en cours d'exécution - Dossier des modifications	53	27.03.2008
116	Plan des ouvrages exécutés (décompte final pour le calcul des subventions)	-	27.03.2008
117	Implantation et matérialisation des nouveaux points limite (remaniement parcellaire)	-	25.04.2001
118	Modifications des limites et des servitudes résultant de l'exécution des travaux collectifs - Dossier des modifications	54	25.04.2001
120	Modifications de limites - Dossier pour le RF	56	27.03.2008
121	Documents cadastraux finals - Dossier pour l'OIT	-	27.03.2008
124	Répartition des frais, plan des ouvrages exécutés, entretien des ouvrages, restitution des subventions - Dossier pour l'enquête	-	27.03.2008
* 126	Paiement des frais et restitution des subventions AF - Dossier pour le SDT - Division AF	59	27.03.2008
127	Radiation partielle de la mention AF	-	27.03.2008
128	Archives - Documents à livrer au SDT - Division AF	-	27.03.2008
	Index alphabétique	-	27.03.2008

Les présentes normes s'appliquent aux entreprises collectives (syndicats AF) qu'elles soient avec ou sans remaniement parcellaire.

Les extraits de la carte nationale 1:25'000 sont acceptés sous forme de copie couleur.

01.11.2001

AF	:	améliorations foncières
COFO	:	Centre de conservation des forêts
EIE	:	Etude d'impact sur l'environnement
LAF	:	loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières
LATC	:	loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions
RLAF	:	règlement du 13 janvier 1988 d'application de la LAF
TC/CDAP	:	Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public
SDT - Division AF	:	Service du développement territorial (améliorations foncières)
EGT	:	entreprise de grands travaux
SFFN	:	Service des forêts, de la faune et de la nature
SR	:	Service des routes
OIT	:	Office de l'information sur le territoire
RF	:	registre foncier
RN	:	Routes nationales
c.cl.	:	commission de classification

Attention, prière de consulter sur le site informatique de l'Etat www.rsv.vd.ch la dernière version des textes légaux

La c.cl. signe au minimum le rapport qui fait partie de tout dossier d'enquête.

22.05.2001

Libellé du retrait : *Au vu des explications fournies, le propriétaire soussigné retire sa réclamation no*

Le retrait est daté et signé par le propriétaire concerné. S'il agit par procuration, celle-ci est annexée au retrait; une copie suffit.

Le Président et le secrétaire de la C. cl. signent le retrait de la réclamation.

Décision de la C. cl. : Pas de décision conditionnelle (par exemple : ne pas renvoyer à une décision éventuelle de subventionnement).

Annexe : décision-type R1/1-40

22.05.2001

COMMISSION DE CLASSIFICATION
DU SYNDICAT

_____, le _____

Lettre recommandée

M

Nous vous communiquons **la décision** de la Commission de classification sur l'observation formulée sous No _____ par _____ lors de l'enquête sur _____

Décision et motifs :

Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

L'acte de recours doit être déposé auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public dans les vingt jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

La décision attaquée doit être jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

Veuillez agréer, M _____, nos salutations distinguées.

Au nom de la Commission de classification

Le Président :

Le Secrétaire :

Le Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, est compétent pour requérir la production des pièces et les opérations nécessaires à l'instruction des recours dont il est saisi (voir annexe : instructions concernant les opérations requises en cas de recours du 30 avril 1975).

Annexe : ment.

27.03.2008



CANTON DE VAUD

COMMISSION CENTRALE DES AMÉLIORATIONS FONCIÈRES

I n s t r u c t i o n s

concernant les opérations requises en cas de recours

(du 30 avril 1975)

1. Documents à produire dans tous les cas

A réception d'une copie du recours déposé, le secrétaire de la commission de classification (Ccl) envoie au président de la Commission centrale (CC), sous réserve de cas particuliers, les pièces suivantes accompagnées d'un bordereau:

- les plans mis à l'enquête ou les parties de ces plans concernant l'objet du recours, avec les modifications consécutives à l'enquête,
- le rapport de la Ccl,
- la feuille d'enquête,
- la décision de la Ccl avec le récépissé postal
- un plan général portant les parcelles du (ou des) recourant(s) teintées, pour l'ancien état et, s'il a déjà été mis à l'enquête, pour le nouvel état (évtl. calque)
- le questionnaire "Renseignements pour la Commission centrale" dûment rempli.

2. Autres documents à produire suivant l'objet du recours

Le secrétaire de la Ccl produit en outre, en cas de recours portant sur:

a) le périmètre

- dans les syndicats de grands travaux, un plan des parcelles propriété de l'E.G.T.

b) le nouvel état, les estimations et les valeurs passagères

- suivant l'objet du litige un (des) plan(s) de détail
- une copie du compte de l'ancien état et du tableau comparatif des propriétaires concernés
- si le recours concerne des valeurs passagères, un plan situant l'objet du recours; si le recours concerne une servitude, en outre la fiche de celle-ci.

c) l'exécution des travaux collectifs

- le plan de l'avant-projet

d) la répartition des frais

- un plan général de l'ancien état portant, outre les parcelles du recourant teintées, les chemins, collecteurs et autres équipements existant avant le remaniement parcellaire,
- un plan général du nouvel état avec parcelles du recourant teintées et report en détail des pointages attribués aux parcelles,
- une copie du tableau comparatif du recourant,
- le plan de l'estimation des terres comprises dans les parcelles du nouvel état du recourant.

e) les indemnités de prise de possession anticipée (art. 98 LAF)

- le compte de l'ancien état,
- le plan des ouvrages publics nécessitant la prise de possession (à faire produire éventuellement par l'E.G.T.),
- le tableau des indemnités

3. Cas particuliers

Le secrétaire de la Ccl produit toutes autres pièces utiles selon les particularités des cas.

Dans les cas de recours non prévus sous ch.2, le président précise les documents nécessaires.

4. Balisage

Sauf si les objets litigieux sont aisément reconnaissables dans le terrain (limites naturelles, points marquants, etc), le secrétaire de la Ccl exécute pour l'audience de la CC un balisage des lieux dans les cas touchant à

- l'avant-projet des travaux collectifs
- l'estimation des terres
- la répartition des nouvelles parcelles
- les servitudes

5. Autres opérations

Le secrétaire de la Ccl se munit pour l'audience de la CC des dossiers qui peuvent être utiles à l'instruction de la cause.

Par la suite, il fournit, sur réquisition, les documents complémentaires et les études nécessaires à la décision de la commission.

6. Recours au Tribunal fédéral

A la réquisition du président de la CC, le secrétaire de la Ccl fournit les pièces exigées par le Tribunal fédéral (TF) ou nécessaires à l'instruction.

Il exécute pour l'inspection locale du TF les balisages prévus à l'art. 4 ci-dessus.

Il assiste à l'audience d'instruction.

7. Restitution des pièces

Sauf circonstances spéciales, les pièces produites restent au dossier jusqu'à l'expiration du délai de recours au TF contre le prononcé de la CC, ou, en cas de recours au TF, jusqu'à la communication de l'expédition complète de l'arrêt.

Sont restituées au secrétaire de la Ccl les pièces d'enquête ou officielles à l'exclusion des documents établis à l'usage de la CC (plans teintés, photocopies, etc).

Lausanne, le 30 avril 1975

Le Président:

L.-E. Matile

Les documents AF sont mis à jour par l'ingénieur géomètre, chaque fois que c'est nécessaire, sur la base des documents du RF. Cette mise à jour doit préciser le dernier No RF pris en considération et la date correspondante.

Les dossiers supplémentaires, destinés au SR (RN) et à l'Office fédéral des routes sont à livrer au SDT - Division AF; leur composition est la suivante :

Enquête sur les périmètres (Norme AF 24) :

- le rapport de la c.cl. (2 ex.);
- le plan des périmètres au 1:5'000 (2 ex.);
- la liste des parcelles;
- la liste des propriétaires;
- l'extrait de la carte nationale au 1:25'000 avec le périmètre et la figuration de l'autoroute.

Modifications ultérieures des périmètres (Norme AF 26) :

- le rapport de la c.cl. (2 ex.);
- le plan des périmètres au 1:5'000 (2 ex.);
- la liste des parcelles;
- la liste des propriétaires;
- l'extrait de la carte nationale au 1:25'000 avec le périmètre et la figuration de l'autoroute.

Avant-projet des travaux collectifs et privés

A) Dossier pour la consultation des services de l'Etat (Norme AF 35) :

- le plan de situation au 1:5'000.

B) Dossier pour la Confédération (Norme AF 36) :

- le rapport technique (2 ex.);
- le plan de situation au 1:5'000 (2 ex.);
- l'extrait de la carte nationale au 1:25'000 au format A4 figurant le périmètre et l'autoroute (2 ex.);
- l'avant-devis (2 ex.);
- le devis estimatif de la participation des routes nationales.

C) Dossier pour l'enquête (Norme AF 37) :

- le rapport de la c.cl.;
- les pièces modifiées suite à l'expertise fédérale (2 ex.).

Enquête sur les taxes-types (Norme AF 41) :

- le rapport de la c.cl.;
- le plan des taxes-types.

Enquête sur l'estimation des terres pour la prise de possession anticipée (Norme AF 43) :

- le rapport de la c.cl.;
- le plan des estimations.

Dossier "nouvel état" pour la Confédération (Norme AF 66) :

- le rapport technique;
- le plan de l'ancien état "Etat de Vaud (SR/RN)" teinté (2 ex.);
- le plan du nouvel état "Etat de Vaud (SR/RN)" teinté (2 ex.);
- le compte de l'ancien état "Etat de Vaud (SR/RN)";
- le tableau comparatif "Etat de Vaud (SR/RN)";
- les fiches des servitudes intéressant l'Etat de Vaud (SR/RN);
- le plan d'estimation des terres, sauf si une enquête séparée a eu lieu;
- le cas échéant, le plan au 1:5'000 des modifications de l'avant-projet.

Dossier pour la Confédération (projet d'exécution des travaux collectifs et privés, Norme AF 102) :

- le dossier des modifications apportées par rapport à l'avant-projet,
- le devis par ouvrage distinguant les travaux à charge de l'EGT (calculé sur la base du devis détaillé).

Projet d'exécution des travaux collectifs et privés (Norme AF 103) :

Dossier pour l'enquête :

- le rapport de la c.cl.;
- les plans de situation;
- les profils en long et en travers (s'ils ont été établis).

Introduction des limites DP définitives (Norme AF 118) :

RLAF 54 (Autoroutes et ouvrages annexes)

- la copie des plans de mutation intéressant l'EGT;
- le tableau des soultes complémentaires indiquant la somme à payer ou à recevoir par le SR (RN).

Enquête sur la répartition des frais, le plan des ouvrages exécutés, éventuellement sur l'entretien des travaux (Norme AF 124) :

- le rapport de la c.cl.;
- la fiche du propriétaire "Etat de Vaud (SR/RN)".

Remarque : Pour les autres entreprises de grands travaux, la composition des dossiers est fixée d'entente avec le maître de l'ouvrage (EGT).

Sur demande, l'OIT livre une copie des données cadastrales à l'ingénieur géomètre, en indiquant la date de sa mise à jour. Au besoin, il livre les données cadastrales actualisées.

27.03.2008

La création de secteurs a notamment lieu :

- lorsque les opérations du syndicat ne sont pas menées simultanément sur l'entier du périmètre;
 - lorsque le SFFN, d'entente avec le SDT - Division AF, demande la création d'un secteur forestier.
-

27.03.2008

Les pièces suivantes sont livrées au SDT - Division AF pour l'enquête :

- le rapport de la c.cl. (2 ex.);
- le plan des périmètres (plan d'ensemble ou plan parcellaire); en général au 1:5'000, avec surfaces en ha, nombre total de propriétaires et de parcelles et, pour les remaniements parcellaires, la figuration des sous-périmètres avec leur surface en ha (2 ex.);
- la c.cl. définit les sous-périmètres après consultation des services intéressés (SFFN, SDT/AT et Office cantonal de la viticulture) en tenant notamment compte du plan des zones, sauf en ce qui concerne les forêts pour lesquelles l'état des lieux prime;
- le plan de l'ancien état si les périmètres sont figurés sur un plan d'ensemble. Dans ce cas, le plan de l'ancien état peut être présenté sous forme de copies photographiques des feuilles du plan cadastral, avec identification des parcelles. Le plan des périmètres doit alors indiquer la répartition des feuilles du plan de l'ancien état;
- la liste des parcelles avec leur surface totale et le nom des propriétaires (intitulé simplifié) ou leur numéro, permettant d'entrer dans la liste des propriétaires;
- la liste des propriétaires (nom, prénom, adresse) avec les numéros de parcelles.

Lorsque l'Etat est propriétaire, il est créé un ou plusieurs chapitres selon les indications du Service des gérances et des achats de l'Etat.

Lorsque les observations et les recours sont liquidés, l'ingénieur géomètre livre :

- au SDT - Division AF, le plan des périmètres mis à l'enquête;
- à l'OIT, un plan du périmètre général.

Le comité de direction requiert, par district, l'inscription de la mention AF au RF, sur une formule "réquisition pour le RF" (4 ex.). S'il s'agit de fractions de communes, la réquisition mentionne le numéro des parcelles; elle est alors accompagnée d'un plan des périmètres.

Le RF envoie au SDT - Division AF 3 ex. de la réquisition avec la relation de l'inscription. Le RF est dispensé de l'avis aux propriétaires prévu par l'art. 969 du Code civil suisse.

27.03.2008

Dans les cas de petites modifications, la c.cl. notifie sa décision à tous les propriétaires touchés.

01.89

A B R O G E E

Remplacée par RLAF 2b

02.07.2001

Lors de l'établissement du dossier pour la consultation des services de l'Etat, la c.cl. indique, dans le devis sommaire, la répartition des frais entre le syndicat et l'EGT, telle qu'elle a été décidée par cette dernière.

01.89

Dossier pour la consultation des services de l'EtatDossier pour la Confédération (seulement pour les entreprises subventionnables par la Confédération)

L'organisation de la consultation des services et l'envoi du dossier pour la Confédération se font simultanément. Cependant, l'expertise fédérale n'aura lieu qu'après liquidation de la consultation des services cantonaux.

Le dossier nécessaire doit être livré au SDT - Division AF; il s'inspirera notamment de la Recommandation SIA 406 et du "Guide 1998 sur la protection de la nature et du paysage lors d'améliorations foncières".

Concernant la Recommandation SIA 406, il y a lieu de noter que le contenu des plans proposés constitue un maximum et qu'il doit être adapté aux particularités de chaque projet.

Le dossier comprendra :

1. DOSSIER DE BASE (4 ex. : 3 ex. CAMAC, 1 ex. le cas échéant pour l'OFAG/DAS - Si TAB : dossier APTC + PPA : 8 ex.)

1.1 Dossier technique

1.1.1 le rapport technique, signé par la c.cl. et l'auteur du projet, mentionnant notamment les renseignements suivants :

- buts de l'entreprise (description de la situation, nécessité des mesures envisagées, objectifs pour l'agriculture, etc.)
- surface du périmètre et des sous-périmètres;
- nombre de parcelles (par sous-périmètre et total);
- nombre de propriétaires;
- nombre d'exploitations agricoles (par type d'exploitation);
- genres de cultures (terres ouvertes, prairies, vignes, etc.);
- emplacement des centres collecteurs et des laiteries;
- nombre d'UGB (dont vaches) et durée de pâturage (en montagne seulement);
- définition des éventuels périmètres de plus-values (RLAF 52, 57);
- coût estimatif à l'ha (si possible par sous-périmètre);
- liste des objets figurant dans un inventaire fédéral, cantonal ou communal, mesures de conservation et de remplacement;
- liste des mesures de compensations proposées (description des conflits et évaluation des incidences financières - voir 1.2 ci-dessous);
- les mesures liées à la protection de la nature et du paysage susceptibles d'être subventionnées à un taux particulier doivent faire l'objet d'un récapitulatif (art. 1, lit. D, chiffre 29 du Règlement fixant les mesures financières en faveur des améliorations foncières)

- liste des ouvrages proposés (avec justifications) et choix de la variante retenue (avec critères).

- L'annotation suivante figurera explicitement :

Aménagements de parcelles

Dans le cadre des travaux collectifs et privés soumis à la présente enquête, des remodelages de parcelles pourront être réalisés à proximité des ouvrages dans le but de faciliter l'exploitation ou d'équilibrer les déblais/remblais en limitant les transports, en tenant compte des différents impératifs liés à la protection de l'environnement.

1.1.2 l'extrait de la CN 1:25'000, figurant uniquement le périmètre de l'entreprise.

1.1.3 le plan de situation au 1:5'000 établi conformément à la Recommandation SIA 406, Feuille 7.3 sous réserve des modifications suivantes :

- titre : nom du maître de l'oeuvre, soit "Syndicat AF de";
- titre : "remaniement parcellaire" au lieu de "améliorations intégrales" (pour cette catégorie d'entreprises);
- représenter les types de chemins par les signatures suivantes :
 - chemin prévu avec revêtement : rouge (+ sigle Be ou Bi + largeur);
 - chemin prévu avec bandes de roulement : rouge traitillé (+ sigle 2B);
 - chemin prévu gravelé ou gravier stabilisé : rouge traitillé (+sigle Gr/GRS + largeur);
 - piste stabilisée : rouge traitillé (+ sigle PS + largeur);
 - chemin prévu herbé : vert traitillé (+ sigle He);
 - chemin prévu forestier : comme ci-dessus mais avec lettre F;
- distinguer les ouvrages privés par une signature appropriée ou par une annotation sur le plan (les ouvrages privés sont ceux dont l'entretien n'incombe pas aux communes territoriales); (interruption régulière du trait pour y intercaler un point bleu (collecteur + drain) ou noir (chemin) tous les 7,5 mm.
- pour les chemins atteignant la limite du périmètre, mentionner hors du périmètre l'amorce des chemins existants (ou projetés) avec le type de revêtement, la largeur et la destination (lieu);
- pour les chemins existants maintenus, faire la distinction entre les chemins revêtus (gris) et les chemins gravelés (gris traitillé);
- indiquer l'amorce des émissaires, avec le Ø (ou le gabarit) et si possible la pente;
- indiquer par une flèche le sens d'écoulement des ruisseaux;
- figurer l'alignement des ceps déterminé par la commission cantonale de l'alignement des ceps de l'Office cantonal de la viticulture (sous-périmètres viticoles);
- figurer les zones de protection sourcière (zones S);

- 1.1.4 les plans-types des ouvrages projetés (les plans-types AF sont remis sur demande par le SDT - Division AF);
- 1.1.5 la liste des chemins, mentionnant, par largeur, tous les types de chemins (He, Gr, 2B, Bi, Be) avec leur longueur, en distinguant les chemins neufs et améliorés (les chemins destinés à remplacer une desserte existante, même de qualité médiocre et même si les tracés ne coïncident pas, sont considérés comme "chemins améliorés");
- 1.1.6 la liste des collecteurs;
- 1.1.7 le calcul hydraulique pour les collecteurs d'un Ø supérieur à 30 cm (copie du document de travail);
- 1.1.8 l'avant-devis (indication de l'année de référence) par genre d'améliorations foncières et par ouvrage (remaniement parcellaire, assainissement, construction de chemins y compris drains de fondations éventuels, aménagement de parcelles, drainage, divers) établi sur la base des prix en vigueur au moment de son établissement;
- 1.1.9 le devis estimatif (avec l'année de référence) des participations de tiers autres que des subventions;
- 1.1.10 le devis récapitulatif selon modèle ci-joint;
- 1.1.11 le plan parcellaire au 1:5'000 (Recommandation SIA 406, Feuille 5.3 - sans tableau) avec les centres d'exploitation et l'état du morcellement (3 propriétaires teintés).
- 1.1.12 le plan parcellaire au 1:5'000 (Recommandation SIA 406, Feuille 4.2) avec les zones d'affectation et, si nécessaire, l'aptitude des sols aux diverses cultures (représentation schématique).
- 1.1.13 une copie du compte-rendu de la réunion des organismes intéressés (RLAF 2b).

1.2 Dossier relatif à l'environnement

Si le projet n'est pas soumis à l'OEIE, un dossier NPE (Nature-paysage-environnement) comprenant :

- un plan topographique (recommandation SIA, Feuille 6.2), avec figuration de l'avant-projet au 1:5'000. Il mentionne les objets figurant aux inventaires suivants :
- dans le périmètre général : report en couleur des biotopes recensés ou à recenser, sites, lieux humides, prairies sèches, objets, etc, protégés au niveau fédéral, cantonal et communal, y compris les inventaires en cours;
- en plus, dans la zone d'influence directe des projets AF : report des objets méritant une protection particulière, tels que haies, bosquets, arbres isolés, lisières de forêts, cours d'eau, murs en pierres sèches, murgiers, dolines, etc. concernés;

- les éléments à supprimer avec justification et indication de leur importance (faible valeur, valeur normale, valeur élevée ou objet porté à un inventaire);
- les mesures de compensation proposées, leur justification, les conditions de leur maintien et leur entretien à long terme;
- les mesures incitant à compléter les réseaux écologiques et à encourager la mise en place optimale des surfaces de compensation écologique;
- une évaluation des conséquences prévisibles du projet AF sur la nature, le paysage et l'environnement;
- les monuments historiques ou autres objets portés à un inventaire;
- pour les chemins de randonnée pédestre, l'extrait de la CN au 1:25'000 indiquant les éléments suivants :
 - ◆ en rouge continu, les chemins de randonnée pédestre situés à l'intérieur du périmètre qui ne subissent pas de modification,
 - ◆ en rouge continu avec des croix noires en superposition, les chemins ou tronçons de chemins de randonnée pédestre qui sont supprimés,
 - ◆ en rouge traitillé, les tronçons de chemins qui doivent être revêtus en bitume ou en béton sans possibilité de remplacement, avec en marge, le numéro du chemin AF concerné,
 - ◆ en bleu foncé, les chemins de substitution envisagés, en utilisant les légendes du plan cantonal des chemins de randonnée pédestre (voir annexe).

Si le projet est soumis à l'OEIE, le rapport d'impact.

1.3 Dossiers complémentaires

1.3.1 Bassins de rétention et ouvrages spéciaux :

- le plan général avec la justification du dimensionnement.

1.3.2 Adduction d'eau :

- épure hydraulique.

2. DOSSIER COMPLEMENTAIRE POUR LA CONFEDERATION (DAS/OFAG) - 2 ex.

Justification de la demande de subventionnement

2.1 Pour les adductions d'eau, les amenées d'électricité et les chemins hors remaniement parcellaire, indiquer :

- sur les plans de situation, chaque bâtiment, par une signature permettant de différencier les bâtiments agricoles utilisés de manière permanente, saisonnière et les bâtiments non agricoles;
- sur une liste, une description de chaque bâtiment (noms du propriétaire et de l'exploitant, vocation, nombre d'habitants et, si nécessaire, le nombre d'UGB - dont vaches - et la durée d'utilisation).

2.2 Pour les adductions d'eau subventionnables par la Confédération, la feuille d'enquête de la DAS (disponible au SDT - Division AF).

3. DOSSIER POUR LE SERVICE DES FORETS, DE LA FAUNE ET DE LA NATURE
(1 ex.)

3.1 Dossier de défrichement

- les formulaires de demande de défrichement (remplis d'entente avec l'Inspecteur forestier) avec l'extrait de la carte nationale au 1:25'000;
- le plan de défrichement et le plan de compensation en principe au 1:5'000, avec superposition des deux plans si possible;
- le rapport technique justificatif de la demande de défrichement (art. 5, al. 2 L Fo du 04.10.1991 et art. 6 du Règlement d'application de la loi forestière).

4. DOSSIERS POUR LE SERVICE DES EAUX, SOLS ET ASSAINISSEMENT (SESA)
(1 ex.)

Lorsqu'un cours d'eau est concerné par le projet, le SESA/économie hydraulique sera préalablement consulté.

4.1 Déversement de collecteurs dans les cours d'eau :

- les plans de situation généraux des canalisations;
- les plans de détail des ouvrages de déversement dans les cours d'eau du domaine public, calculés pour $Z = 30$ ans, c'est-à-dire sur la base des débits obtenus en ces points pour une valeur Z de 5 ans (ou de 10 ans dans les vignobles en forte pente), multipliés par le rapport $K 30 / K 5$ (ou $K 30 / K 10$) du lieu considéré.

4.2 Remise à ciel ouvert ou revitalisation de ruisseaux :

- les projets et aménagements prévus avec, en particulier, les détails de l'entrée et de la sortie s'il y a lieu, la coupe-type du ruisseau, ainsi que le calcul hydraulique justifiant le débit et la section des ouvrages projetés.

4.3 Voûtage de ruisseaux du domaine public ou correction de ceux-ci :

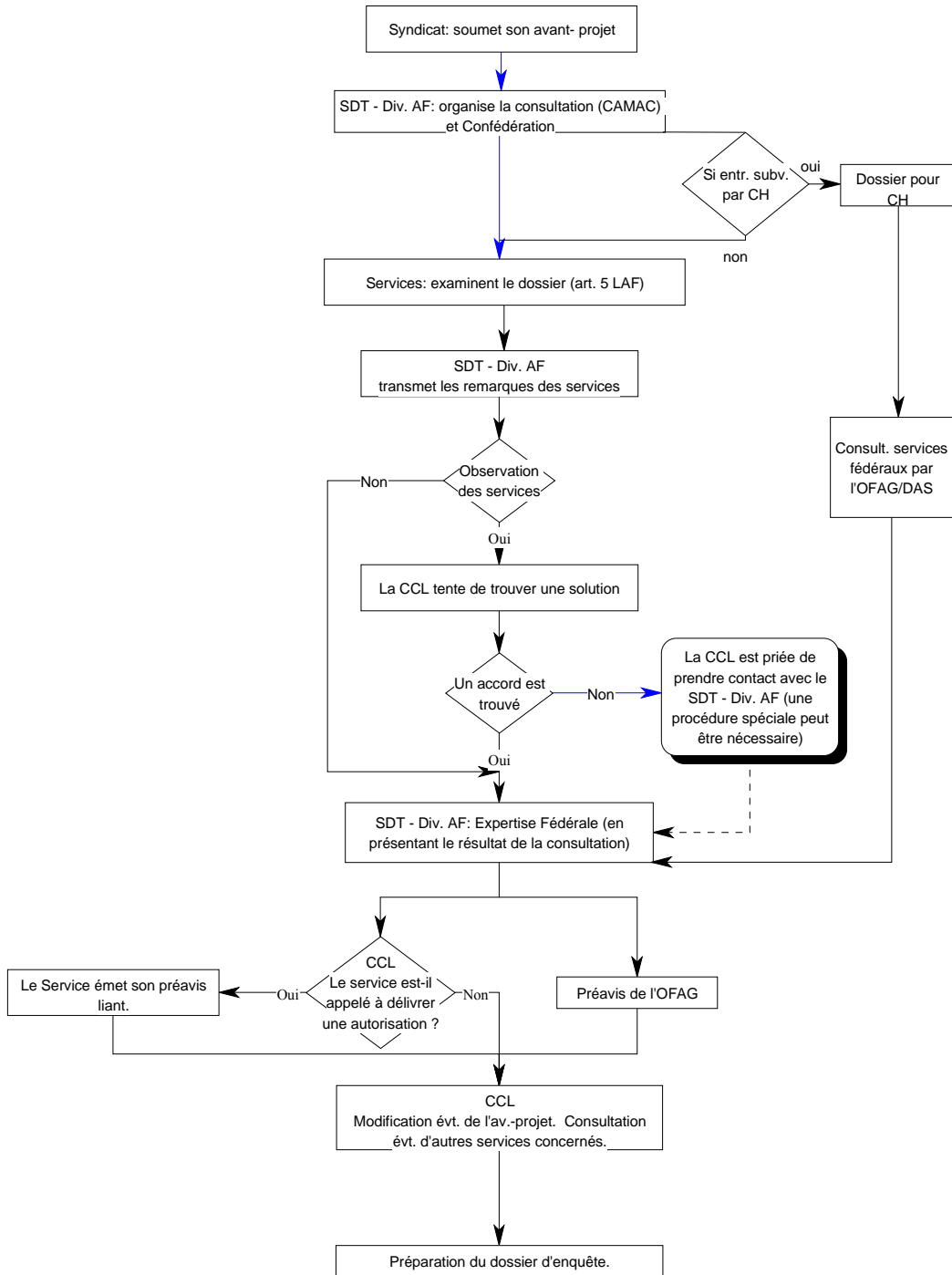
- les projets avec, en particulier, les détails des sites amont et aval des voûtages, la coupe-type des voûtages ou du canal, ainsi que le calcul hydraulique justifiant le débit et la section des ouvrages projetés.

Remarque : Pour le traitement des observations des services, se référer à l'organigramme annexé.

Annexes :

- organigramme "Travaux collectifs et privés. Procédures de consultation des services de l'Etat"
- légende pour les chemins pédestres
- devis récapitulatif

TRAVAUX COLLECTIFS ET PRIVÉS Procédures de consultation des services de l'Etat (annexe à la Norme AF 35)	Norme AF 35
--	----------------



SDT- Division AF 27.03.2008

LEGENDE POUR LES CHEMINS PEDESTRES

Légende des revêtements :	naturel, herbeux : (vert) ■ ■ ■ ■ ■	béton : (rouge) ———
	empierré, gravelé : (bleu) - - - - -	accotement, bande de roulement : (gris) - . -
	bitume, goudron : (violet) - . - . - .	

DEVIS RECAPITULATIF

Rubrique	Coût total (prix) y c. impr. * ./. hon. E + S/.	Participation de tiers			Travaux à charge Syndicat Non subv.	Coût subventionné			Remarque
		RN	SR		VD	CH		
1. TG y c. frais C. cl. (RP ... ha)									
2. Assainissement (..... m ¹)									
3. Chemins (..... m ¹)									
4.....									
5.....									
TOTAUX									

* 15 % pour avant-projet
 10 % pour projet

Date :

Abrogée

29.09.98

Lorsque les problèmes soulevés lors de l'expertise fédérale sont réglés ou - pour les entreprises non subventionnées par la Confédération - lorsque la consultation des services de l'Etat est liquidée, les pièces nécessaires à l'organisation de l'enquête sont livrées au SDT - Division AF; le nombre d'exemplaires à livrer est défini de la façon suivante :

- pour les pièces identiques à celles figurant dans la Norme AF 35 : 1 ex.
- pour les pièces modifiées : 2 ex.

En plus, les pièces suivantes doivent être livrées en 2 ex. :

- le rapport de la c.cl.;
- le cas échéant, le plan des parties du périmètre ne donnant pas droit aux subventions (art. 44 LAF).
- le dossier des observations déposées lors de la consultation des services cantonaux comprenant les prises de position et les décisions y relatives et les éventuels préavis-liants,
- le préavis de l'OFAG

En revanche, les pièces suivantes ne doivent pas être livrées à nouveau :

- le calcul hydraulique;
- la justification de la demande de subventionnement (Norme AF 35, ch. 2);
- le dossier pour le SESA (Norme AF 35, ch. 4);
- le dossier pour le Service des transports;
- le plan selon Norme AF 35, ch. 1.1.10;
- le plan selon Norme AF 35, ch. 1.1.11

En outre, si la réalisation du projet nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, il y a lieu de le mentionner expressément et de livrer un dossier en 5 ex. (Le SDT - Division AF transmettra 3 exemplaires à l'Inspecteur forestier en l'informant de la prochaine mise à l'enquête et en l'invitant à faire suivre à la COFO); la composition est décrite à la norme AF 35, chiffre 3.1.

Clé de répartition des frais

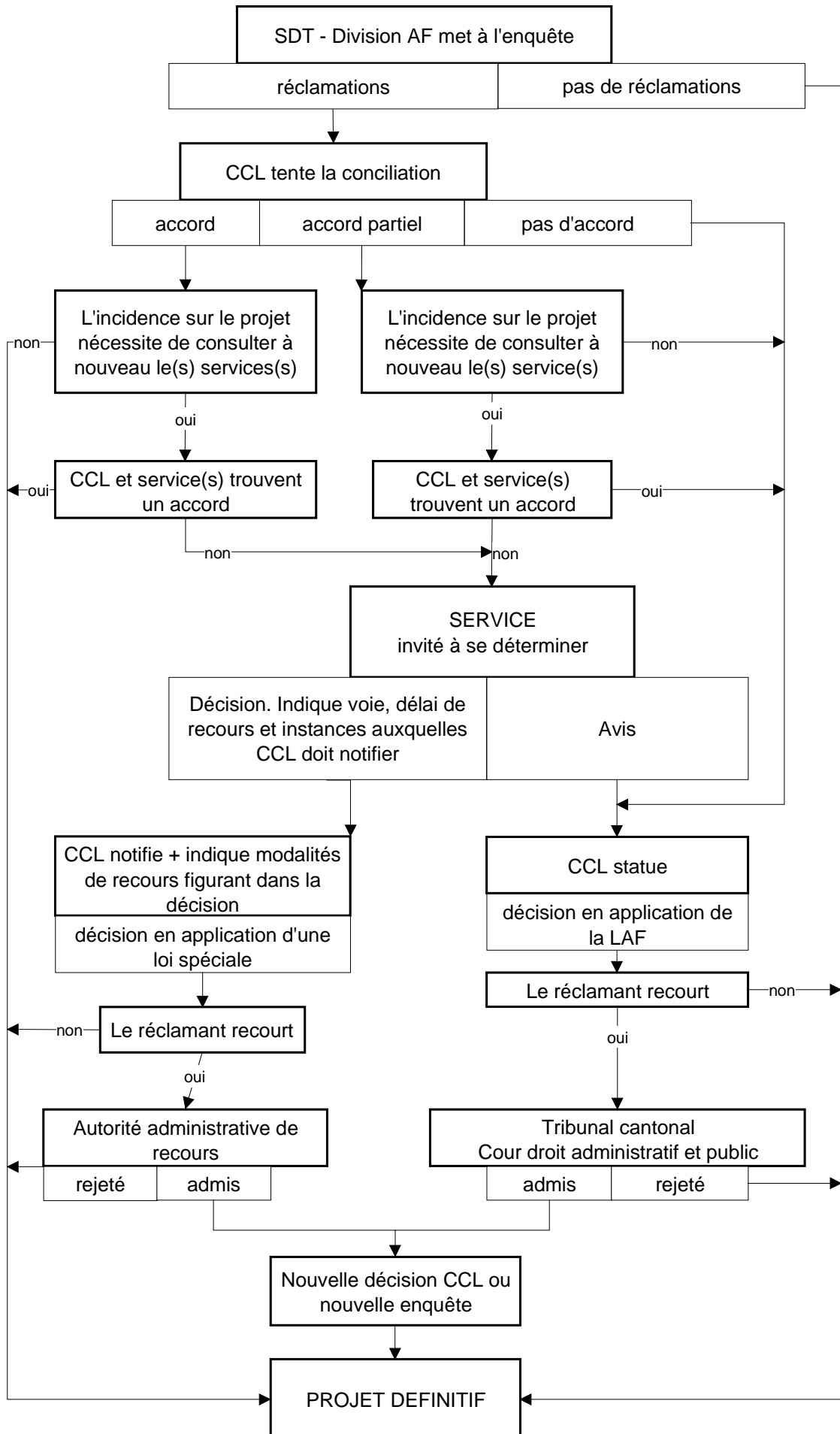
Lorsque le syndicat a décidé, d'entente avec le SDT - Division AF, de soumettre aux propriétaires une clé de répartition des frais, un tableau similaire à celui décrit à la norme 124 est établi (y c. restitutions des subventions), les montants à répartir étant provisoires. Ceux-ci sont calculés sur le devis de l'entreprise, y c. intérêts et frais généraux non subventionnables + marge de sécurité de la C. cl.

Lors de la répartition des frais, seuls sont modifiés lesdits montants en fonction du coût effectif de l'entreprise et des subventions obtenues; lorsque les travaux n'ont pas été exécutés conformément à ce qui a été prévu, les critères eux-mêmes doivent être revus.

Remarque : Pour le traitement des observations déposées à l'enquête, se référer à l'organigramme annexé.

Annexe : organigramme "Travaux collectifs et privés. Procédure d'enquête (avant-projet et projet d'exécution)"

Travaux collectifs et privés. Procédure d'enquête (avant-projet et projet d'exécution non soumis à EIE)



Les pièces suivantes sont livrées en 2 ex. au SDT - Division AF pour l'enquête :

- le rapport de la c.cl., indiquant notamment les critères retenus pour l'estimation des terres;
- le plan des taxes-types, en général au 1:5'000, avec l'état parcellaire.

Les taxes-types portées sur le plan sont balisées avec indication de la valeur; elles expriment la valeur du sol à l'endroit où est planté le piquet.

Dans les remaniements parcellaires comprenant des vignes, la teneur en cuivre et en métaux lourds n'est pas prise en compte dans l'estimation des terres sauf cas particuliers discutés avec le SDT - Division AF. Le rapport de la c.cl. le mentionnera.

27.03.2008

Les pièces suivantes sont livrées en 2 ex. au SDT - Division AF pour l'enquête :

- le rapport de la c.cl., indiquant notamment :
 - les critères retenus pour l'estimation des terres et les bases de l'indemnité due en raison du manque à gagner et de l'aggravation des conditions d'exploitation résultant de la prise de possession anticipée;
 - que cette enquête vaut également enquête sur les taxes-types de façon que les propriétaires puissent faire valoir leurs critiques contre la structure des taxes;
- le plan des estimations, en général au 1:2'000, avec l'état parcellaire;
- le cas échéant, un document mentionnant la valeur des objets (valeurs passagères) susceptibles de disparaître du fait des grands travaux.

Dans les remaniements parcellaires comprenant des vignes, la teneur en cuivre et en métaux lourds n'est pas prise en compte dans l'estimation des terres sauf cas particuliers discutés avec le SDT - Division AF. Le rapport de la c.cl. le mentionnera.

27.03.2008

Consulter la Norme 3801 de l'OIT. Pour les plans graphiques, la rectification des surfaces erronées intervient sur les parcelles dont l'écart entre la surface RF et la surface technique est égal ou plus grand que 3 fois la tolérance cadastrale indiquée dans la norme OIT précitée.

Le calcul des valeurs foncières est obtenu par intersection de la couche "taxes" avec la couche "limites cadastrales" de l'ancien état (traitement graphique interactif).

On veillera à ce stade que les limites de taxes qui s'identifient avec les limites de domaine public maintenu soient bien des vecteurs identiques en coordonnées. Sinon, lors de l'intersection des couches, il apparaîtra des surfaces en sifflets qui faussent le calcul des valeurs. De plus, ce phénomène peut réapparaître lors de l'intersection de la couche "taxes" avec le nouvel état parcellaire.

Il en est de même en limite de sous-périmètre, par exemple entre agricole et TAB, où l'écart entre les valeurs de taxes est important.

27.03.2008

Après l'établissement de l'avant-projet des travaux collectifs, l'ingénieur géomètre établit ou complète le réseau des points de base qui servira :

- pour les plans graphiques, au levé des points d'ajustage et du périmètre
 - à la détermination des limites de nature et de taxes, des poteaux, sacs et regards, des ruisseaux
 - à la détermination des limites du futur domaine public;
 - au balisage des nouvelles limites pour la mise en culture;
 - à l'implantation des ouvrages;
 - à la mise en place des points de base de la mensuration cadastrale combinée, après l'exécution des travaux collectifs;
 - à l'implantation des limites;
 - à la détermination des éléments du plan des ouvrages exécutés (sacs, regards, canalisations, drainages, etc.) en situation et en altitude.
-

Les questions d'emprise sont traitées selon les articles 27, 28 et 30 RLAF. Les limites du futur domaine public sont définies d'entente avec les services gérants (cantonaux et communaux).

Consulter la Norme 1111 de l'OIT (largeur des banquettes).

27.03.2008

Le plan technique graphique du remaniement parcellaire est remplacé par la méthode de traitement graphique interactive (TGI). Le plan technique numérisé est composé en deux temps :

1. Obtention du plan technique avec l'ancien état parcellaire intégré

a) Plans graphiques

Si les plans cadastraux (Ancien état) sont des plans graphiques, il s'agit d'exécuter :

- une mensuration partielle des points d'ajustage, 12 à 15 points fiables par plan, si possible en bordure de plans,
- la récupération des mutations importantes (R.C. par ex.) en vérifiant la technique de levé utilisée et en les intégrant dans le réseau de points de base,
- le levé du périmètre de l'entreprise ; ce levé n'est pas nécessairement systématique,
- le levé éventuelle des limites entre la zone agricole et la zone bâtie (zone fréquente de distorsion) tenant souvent lieu de limite de sous-périmètre,
- le levé des obstacles topographiques (ruisseaux, talus), des poteaux, des pylônes, des chambres de captage, des lisières de haies, de forêts, permettant de définir les limites de taxes,
- la digitalisation des plans cadastraux, hormis les zones de récupération de mutations, sur la base des points d'ajustage, avec transformation de type affine,
- l'association inter-plans avec possibilité de recherche de PL complémentaires,
- l'édition éventuelle d'un plan au 1 :2000, montrant les écarts entre les plans digitalisés et transformés, avant compensation des zones de couture,
- la compensation définitive inter-plans (Landtop, Helmert) pour la zone complète des plans graphiques.

b) Plans semi-numériques numérisés ou de mensuration numérique

Si les plans cadastraux sont des plans semi-numériques numérisés ou de mensuration numérique, le plan technique avec l'ancien état parcellaire intégré est obtenu par simple assemblage des plans.

2. Obtention de la base du plan technique pour le Nouvel état parcellaire

Ce plan est obtenu par le TGI par extraction des éléments maintenus de l'Ancien état au Nouvel état (périmètre, R.C., chemins maintenus, bâtiments, parcelles bâties, ruisseaux, limites de nature, etc.).

Il est complété par la construction des nouveaux domaines publics dont l'axe aura été préalablement piqueté sur le terrain et levé.

S'il s'agit d'une EGT, et que l'ouvrage est construit avant l'établissement du projet du Nouvel état, l'abornement et le levé de l'ouvrage sera effectué. Ainsi le projet du Nouvel état du RP comprendra la situation définitive de l'ouvrage. Sinon, le domaine public sera basé sur l'emprise projetée de l'ouvrage fournie par l'EGT.

Si un projet de Nouvel état parcellaire doit être défini dans une zone de conservation numérique, on appliquera les normes de mutation numérique pour définir les surfaces nouvelles ; de cette façon, les surfaces résultant du compte Nouvel état seront identiques à celles résultant du dossier de mutation numérique qui sera déposé avec le dossier du transfert de propriété.

Le plan technique ainsi obtenu (plan des parchets) sert au calcul des surfaces des parchets, des nouvelles parcelles, ainsi qu'aux implantations.

Pour le dossier du transfert de propriété, d'entente avec l'OIT, le SDT - Division AF détermine les zones dans lesquelles les plans cadastraux seront mis à jour et celles où les plans cadastraux seront remplacés par de nouveaux documents (schéma 83).

Dans le cas de mise à jour, une copie conforme du plan cadastral tient lieu de plan technique.

Sur la base de la liste fournie par le RF, l'ingénieur géomètre établit le fichier des servitudes, des charges foncières et des droits annotés, sur le modèle des fiches fournies par l'OIT.

Le tracé des canalisations indéterminées est recherché s'il n'en résulte pas de travaux trop importants; dans le cas contraire, l'indication "Tracé présumé" est inscrite sur le plan des servitudes.

Lorsque les droits aux gains concernent partiellement un chapitre de propriété, l'attribution du droit aux gains au Nouvel état s'effectuera sur des terrains de même nature et de même valeur. Une parcelle pourra être partiellement touchée, le plan des servitudes indiquant la surface concernée. Si nécessaire, un plan des droits aux gains peut être établi séparément du plan général des servitudes.

Pour la suppression de chapitres cadastraux, le dossier à établir est le suivant :

a) Propriétaires inconnus d'un chapitre peu important.

La c.cl. établit un document ad hoc, muni de sa signature, indiquant le compte de l'ancien état; ce document sera joint au dossier pour le transfert de propriété.

b) Copropriétés peu importantes.

La requête écrite est annexée au dossier pour le transfert de propriété à titre justificatif. Le compte de l'ancien état est annoté.

Remarque : La suppression de copropriétés plus importantes exige la forme authentique.

c) Propriétés communes.

La requête écrite est annexée au dossier pour le transfert de propriété à titre justificatif. Le compte de l'ancien état est annoté.

d) Cession d'un chapitre peu important au syndicat.

La requête écrite est annexée au dossier pour le transfert de propriété à titre justificatif.

La valeur de la prétention est versée dans le cadre du paiement des soultes.

1. Parcelle divisée par la limite de périmètre du syndicat

Lorsque le périmètre général ou d'un secteur ne coïncide pas avec une limite de parcelle de l'ancien état et que la limite du périmètre devient limite de propriété dans le nouvel état, la c.c.l. établit, au plus tard pour le transfert de propriété, un dossier permettant d'introduire au RF la nouvelle désignation de la parcelle située hors du périmètre.

2. Parcelle à cheval sur deux zones d'affectation

Les règles de la LATC s'appliquent.

1. DOSSIER DU NOUVEL ETAT

Deux mois (au moins) avant la livraison du dossier d'enquête sur les estimations et le nouvel état, le dossier suivant doit être livré au SDT - Division AF (2 ex .) :

- le rapport technique mentionnant notamment les renseignements suivants :
 - but de l'entreprise - besoins à satisfaire (y compris art. 1, lettre d, LAF);
 - surface du périmètre et des sous-périmètres;
 - nombre de propriétaires;
 - nombre d'exploitations agricoles (par type d'exploitation);
 - nombre de parcelles "ancien état" (par sous-périmètre et total);
 - nombre de parcelles "nouvel état" (par sous-périmètre et total);
 - pour la mise à disposition de terrain destinée à répondre à d'autres intérêts (ex. : LAT tel qu'attribution pour une construction publique, l'exécution de grands travaux, la mise en oeuvre d'un plan de zones;
 - buts écologiques tel qu'attribution pour un réseau écologique ou la conservation de milieux naturels de valeur;
- le plan de l'ancien état au 1:5'000 établi conformément à la Recommandation SIA 406 Feuilles 5;
- le plan du nouvel état au 1:5'000 établi conformément à la Recommandation SIA 406 Feuilles 9 complété par :
 - numéros de propriétaire et de parcelle indiqués pour chaque parcelle;
 - la liste des parcelles propriétés de la Confédération (DMF, Swisscom, CFF);
 - la liste des propriétaires, avec le numéro des parcelles de l'ancien état et du nouvel état, chaque numéro étant, lorsqu'il y a plusieurs sous-périmètres, complété d'une lettre indiquant le sous-périmètre dans lequel se trouve la parcelle; codification :
 - A : agricole
 - F : forestier
 - V : viticole
 - B : à bâtir
 - I : industriel

2. DOSSIER DES MODIFICATIONS DE L'AVANT-PROJET

- rapport justifiant les modifications apportées depuis la décision de principe;
- plan 1:5'000 mettant en évidence ces modifications;
- incidences sur l'avant-devis et avant-devis mis à jour (ce dernier étant réactualisé);
- les préavis des services concernés sur ces modifications (consultation placée sous la responsabilité de la commission de classification).

Le compte de l'ancien état, établi par chapitre cadastral, comprend :

- le nom, éventuellement le No d'ordre et l'adresse;
- la liste des parcelles par commune, avec pour chacune des parcelles le No, la surface cadastrale, le pour-mille d'emprise, la valeur nette, le total des valeurs passagères par catégorie;
- la surface et la valeur nette, par sous-périmètre;
- la récapitulation de l'état de propriété, soit la surface totale, la valeur nette totale et le total des valeurs passagères par catégorie.

La valeur nette totale est la prétention du propriétaire.

Lorsqu'une plus ou moins-value considérable résulte de l'adaptation des sous-périmètres, les prétentions de tous les propriétaires sont modifiées de manière à répartir la plus ou moins-value proportionnellement aux prétentions.

Lorsqu'une suppression de chapitre cadastral intervient au sens de l'art. 34, lettres b et c du RLAF, le compte de l'ancien état est annulé par répartition en quotes-parts négatives entre les copropriétaires ou entre les indivis. Les comptes individuels des copropriétaires ou des indivis sont alors augmentés des mêmes quotes-parts.

Le principe énoncé à l'art. 39 RLAF doit apparaître clairement dans le rapport de la c.cl. et sur le plan du nouvel état qui font partie du dossier d'enquête sur le nouvel état.

En application de l'ORF, article 1, alinéa 4, la numérotation des immeubles est entièrement nouvelle, sans conservation des numéros d'immeuble de l'Ancien état. La réservation des numéros s'effectue selon les modalités définies par l'OIT.

Mesures transitoires pour les dossiers déjà établis avant le transfert de propriété au 1^{er} avril 2008

La nouvelle rédaction de la Norme AF 70 ne s'applique pas obligatoirement pour les remaniements parcellaires dont le dossier Nouvel état est déjà établi.

Pour les cas particuliers, un contact sera pris avec le SDT - Division AF.

Pour les dossiers prêts pour le transfert de propriété, l'adjudicataire contactera le Conservateur du RF concerné.

27.03.2008

Ce tableau, établi pour chaque propriétaire, comprend :

- la récapitulation de l'ancien état de propriété;
 - le compte du nouvel état, établi de la même manière que celui de l'ancien état (Norme AF 68);
 - les soultes partielles (valeur du terrain et valeurs passagères par catégorie), sans l'estimation spéciale pour l'entretien défectueux des murs de vigne;
 - le cas échéant, l'estimation spéciale pour l'entretien défectueux des murs de vigne (RLAF 51);
 - la soulte totale.
-

Le dossier qui est remis au SDT - Division AF pour l'enquête est basé sur l'état de propriété mis à jour à une date déterminée. Cette date est indiquée sur tous les documents d'enquête qui serviront ultérieurement au transfert de propriété. Les mutations ultérieures sont traitées selon la Norme AF 9, après la liquidation de l'enquête, soit au moment de l'établissement du dossier pour le transfert de propriété (Norme AF 82). Composition du dossier pour l'enquête :

1. DOSSIER DU NOUVEL ETAT

- le rapport de la c.cl. (2 ex.);
- *l'annotation suivante figurera explicitement pour les projets de RP viticoles :*
il est admis que, du point de vue de la teneur en métaux lourds, la valeur agropédologique des terres est uniforme sur l'ensemble du périmètre viticole. De plus et dans la règle, les terres excédentaires seront, non pas évacuées à l'extérieur du périmètre, mais toutes réutilisées pour des remblayages ou pour des réaménagements de parcelles.
- le plan d'estimation des terres et des valeurs passagères avec l'ancien état sur lequel le nouvel état est superposé à titre indicatif; cette superposition permet aux propriétaires de connaître l'estimation des nouvelles parcelles et sert à les situer par rapport aux anciennes;
- le cas échéant, le plan des modifications des sous-périmètres, avec la nouvelle estimation (art. 33 RLAF);
- le détail des valeurs passagères (une enquête séparée sur les arbres fruitiers n'est possible qu'avec l'accord préalable du SDT - Division AF);
- un plan de l'ancien état (établi par district) avec les servitudes radiées (en vert);
- le plan du nouvel état, établi par district; il est dressé à une échelle plus grande que le 1:5'000 (copie du plan technique lorsqu'il existe), avec les servitudes maintenues (en rouge), modifiées (par combinaison des couleurs) et nouvelles (en jaune);
- le fichier des servitudes et autres charges;
- le compte de l'ancien état (Norme AF 68);
- le tableau comparatif (Norme AF 71);
- la liste des parcelles du nouvel état avec le nom des propriétaires (intitulé simplifié) ou leur numéro;
- le cas échéant, le plan synoptique de la répartition des plans de l'estimation des terres ou du nouvel état;
- le cas échéant, la contribution de plus-value spéciale pour les avantages particuliers résultant des améliorations apportées aux terrains attenants aux bâtiments (art. 82 LAF et art. 41 RLAF);
- à titre consultatif, un plan 1:5'000 de l'avant-projet des travaux collectifs approuvé, permettant aux propriétaires de connaître l'état de la desserte prévue pour leurs nouvelles parcelles. Si des modifications de l'avant-projet sont intervenues, voir chiffre 2.

2. DOSSIER DES MODIFICATIONS DE L'AVANT-PROJET

- rapport justifiant les modifications apportées après la liquidation de l'enquête précédente sur l'avant-projet, ainsi que celles , cas échéant exceptionnel, à remettre à l'enquête en application de l'art. 66 LAF;
- plan 1:5'000 mettant en évidence ces modifications;
- incidences sur l'avant-devis et avant-devis mis à jour (ce dernier étant réactualisé);
- les préavis des services concernés sur ces modifications (consultation placée sous la responsabilité de la commission de classification).

En outre, si les modifications de l'avant-projet nécessitent l'obtention d'une autorisation de défrichement et que celle-ci n'a pas déjà été requise ou qu'elle a été requise et mise à l'enquête, mais avec des modifications apportées depuis lors, il y a lieu de le mentionner expressément et de livrer un dossier en 5 exemplaires; la composition est décrite à la Norme AF 35, chiffre 3.1.

L'adjudicataire

- relève sur une formule ad hoc les noms locaux repris des documents cadastraux existants
- reporte les noms locaux avec leur périmètre sur l'ancien état (en général plan 1:5'000)
- la nomenclature sera épurée en accord avec la Commission cantonale de nomenclature selon les dispositions de la norme "Nomenclature" de l'OIT.

Suite à la séance de nomenclature, l'adjudicataire établit un plan, en général au 1:5'000, figurant les périmètres des noms locaux, conformément aux annexes 1 et 2 de la norme 6005 "Nomenclature (NO) - MD.01-MO-VD". Le document est adressé au Président de la Commission cantonale de nomenclature.

27.03.2008

S'il y a un sous-périmètre viticole, l'ingénieur géomètre remet à l'Office cantonal de la viticulture, dès la liquidation des observations et des recours relatifs à l'enquête sur les estimations et le nouvel état :

- un plan mis à jour du nouvel état, en général au 1:5'000, avec le sous-périmètre viticole (3 ex.);
 - un plan mis à jour du nouvel état, à l'échelle du plan d'enquête, avec le sous-périmètre viticole, les surfaces des parcelles viticoles et l'alignement des ceps (2 ex.).
-

05.03.98

Demande d'autorisation de morcellement du sol ou changement de destination**Renseignements et documents à fournir au Service du développement territorial (AF)**

Le dossier **en 3 exemplaires** soumis au SDT - Division AF en vue de l'octroi d'une autorisation de morcellement, cf aux art. 109 et ss LAF, du sol ou de changement de destination doit comprendre les documents et renseignements suivants :

- a) Demande de morcellement dûment remplie à prélever sur le site Internet de l'Etat de Vaud (adresse : www.dinf.vd.ch, rubrique "Normes et formulaires")
- b) Etat descriptif de tous les biens-fonds concernés (feuillet RF) par l'opération
- c) Projet de fractionnement comportant le tableau de mutation et le plan avec les coordonnées nationales et les servitudes liées au projet
- d) Indication du type de zones d'affectation et de leurs limites
- e) Cas échéant, l'indication de la limite forestière, en précisant qu'il s'agit d'une limite cadastrale ou constatée, y compris mention des éléments naturels inventoriés ou classés (informations sur le site www.geoplanet.vd.ch)
- f) Indication complète et précise des motifs de la demande de fractionnement, y compris une justification de la surface, des limites proposées et de l'accès
- g) Destination actuelle et future des terrains et des bâtiments; si un bâtiment n'a plus d'affectation agricole, apporter les éléments en permettant le constat (dossier photo)
- h) Pour les cas soumis à la LDFR, indiquer si les biens-fonds constituent ou non une entreprise agricole au sens de dite loi ainsi que les activités professionnelles des intéressés
- i) En zone constructible : Indication quant à la conformité du morcellement avec l'art. 83 LATC, par exemple sous la forme suivante :
 - Le fractionnement ne contrevient aucune règle en vigueur sur le règlement communal sur la police des constructions
 - Le fractionnement contrevient le règlement communal sur la police des constructions
 - Il est autorisé avec l'inscription d'une mention au sens de l'art. 83 LATC. Le fractionnement crée une dérogation au règlement communal :
 - À la distance à la parcelle voisine
 - À la surface minimum de la parcelle
 - Au COS ou au CUS
 - Il est autorisé sans l'inscription d'une mention au sens de l'art. 83 LATC. Le bien-fonds étant déjà dans une situation non réglementaire et le fractionnement ne crée pas de nouvelle dérogation au règlement communal
 - Il est refusé.
- j) En présence de la mention AF, au sens de l'art. 54 LAF, l'autorisation préalable de la Commission de classification du syndicat en cours est requise.

Signature de la Municipalité

Les nouvelles limites doivent être balisées sur le terrain.

05.03.1998

Pour bien séparer les modifications provenant de la liquidation de l'enquête de celles résultant des mutations, les opérations s'effectuent dans l'ordre suivant :

1. Etablissement de l'état de propriété ancien et nouvel état résultant de l'enquête

L'ingénieur géomètre établit l'état de propriété ancien et nouvel état présenté par commune et dans l'ordre alphabétique des propriétaires, en s'inspirant de l'ancienne fiche "cadastre transitoire" (pour l'ancien état n'indiquer que le No de la parcelle et la surface totale). Pour les parts de propriété par étage, une seule fiche est établie pour le feuillet de base avec une référence aux autres feuillets.

La partie ancien état est basée sur l'état de propriété en vigueur à la date déterminée pour l'enquête sur le nouvel état (Norme AF 72).

La partie nouvel état correspond aux indications du tableau comparatif tel qu'il résulte de la liquidation de l'enquête, à l'exclusion des mutations (pour les mutations, voir 2.1 ci-dessous). Dans les cas où il n'y a pas d'attribution sur une commune, il y a lieu d'annoter l'état de propriété. L'état descriptif des parcelles comprend les mentions.

Cet état de propriété correspond ainsi au plan d'enquête du nouvel état et au tableau comparatif tels qu'ils résultent de la liquidation de l'enquête.

2. Mise à jour des documents suite aux mutations (voir art. 10 RLAF)

2.1 Les modifications résultant des mutations postérieures à la date figurant sur le plan d'enquête du nouvel état sont introduites dans les documents suivants seulement :

- l'état de propriété; la page de garde indique le No RF de la dernière mutation prise en considération pour la mise à jour; les mutations sont figurées par surcharge avec indication du No RF et renvoi aux autres fiches concernées;
- la liste des parcelles du nouvel état (Norme AF 72);
- le plan technique ou le plan de mutation.

2.2 Lorsqu'une mutation porte sur un chapitre cadastral entier, l'intitulé est modifié sur le tableau comparatif, le ou les nouveaux propriétaires se substituant à l'ancien.

3. Livraison des documents

Le dossier suivant, établi par district, est ensuite livré à l'OIT :

- l'état de propriété ancien et nouvel état;
- la liste des parcelles de l'ancien état (Norme AF 24), complétée et mise à jour;
- la liste des parcelles du nouvel état avec référence au nom des propriétaires;
- le plan d'enquête du nouvel état, avec les servitudes;
- le plan des servitudes radiées;
- les fiches des servitudes et autres charges, classées par commune en "radiées", "maintenues", "modifiées" ou "nouvelles";
- le tableau comparatif d'enquête;
- pour les zones dans lesquelles les plans cadastraux sont remplacés par de nouveaux documents, une version plotter-papier du plan technique selon la répartition des plans adoptée par l'OIT, destinée à l'usage des contrôles et collationnements (après contrôle, une version plotter-film verso sera demandée) ;
- pour les zones dans lesquelles les plans cadastraux sont mis à jour : les plans de mutation portant sur l'entier de la zone où le plan est maintenu (avec limites théoriques et biffage des limites supprimées) et le tableau de mutation (désignations remplacées par l'annotation "voir état de propriété ancien et nouvel état"); toutefois, lorsque la mensuration est du genre semi-numérique, les documents de mutation peuvent être remplacés, avec l'accord de l'OIT, par le film du plan original mis à jour (à livrer à titre temporaire);
- le cas échéant, les plans de modifications des limites territoriales, approuvées par les autorités communales;
- un plan du nouvel état, en général au 1:5'000, pour les estimations fiscales.

Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'art. 11 RLAF (échanges de prétentions entre syndicats) et que les dates de transfert de propriété de syndicats voisins ne peuvent pas coïncider :

- une réquisition pour le RF signée des deux c.cl., accompagnée des pièces portant l'accord écrit des propriétaires intéressés à l'échange;
- la liste des parcelles entières du syndicat voisin changeant de propriétaire;
- la liste des parcelles partielles du syndicat voisin changeant de propriétaire, accompagnée des plans et tableaux de mutation nécessaires (mutation théorique admise).

Lorsqu'il a été fait application de la Norme AF 59 :

- une réquisition pour le RF signée par la c.cl.;
- le plan et le tableau de mutation.

Remarque : Une annexe complète cette Norme

ÉTAT DE PROPRIÉTÉ

Commune :

Propriétaire :

ANCIEN ETAT				NOUVEL ETAT										
Parcelle	Plan	Surface totale (m ²)	Mutation No RF	Parcelle	Plan	Nom local Désignation des bâtiments	No d'assur.	Surfaces par nature en m ²						Surface totale (m ²)
								Bâtiments	Places-jard.	Prés-ch.	Bois	Vignes		
			Réservé au RF											

Le Département de l'économie arrête la date transfert dès que le dossier est déposé au RF (sous réserve de l'art. 37 RLAF)

27.03.2008

En vue du paiement des soultes un tableau est établi. Il indique la soulte totale du propriétaire, donnée par le tableau comparatif d'enquête.

Seuls les changements d'intitulé intervenus jusqu'à la date du transfert de propriété font l'objet d'une mise à jour.

Dès que la date du transfert de propriété a été communiquée, le tableau est complété par l'inscription "Titre exécutoire pour le paiement des soultes", avec la date du transfert. Il est signé par la c.cl. puis livré au SDT - Division AF en 3 ex.

27.03.2008

Les opérations se déroulent comme suit :

- collationnement de l'ancien état figurant dans le dossier pour le transfert de propriété avec les registres en vigueur pour vérifier que toutes les mutations ont été prises en considération; pour les mutations intervenant entre les dates de la dernière mutation introduite dans le dossier et celle du transfert de propriété, le conservateur du RF demande à la c.cl, dans le cas de vente d'un chapitre partiel, d'attribuer un nouvel état selon l'art. 10 RLAF.
- mutations dans la partie descriptive du feuillet fédéral (mentions comprises) ou établissement de cette partie du feuillet;
- révision des estimations fiscales des immeubles par la commission de district;
- étude et report des gages immobiliers sur les nouvelles parcelles.

Le conservateur prend soin que chaque créancier reçoive une garantie équivalente, en respectant autant que possible le rang original du droit de gage; les mises à parité de rang ne sont tolérées que s'il est impossible de procéder autrement. Une éventuelle division de parcelle nécessitée par les gages est demandée par le RF à l'ingénieur géomètre. Aucun état de réinscription n'est établi, mais une note sur l'acte originaire donne la désignation sommaire des nouvelles parcelles grevées ensuite de remaniement parcellaire;

- report des annotations de manière analogue aux gages immobiliers, sauf indication contraire résultant du dossier du transfert de propriété pour certains droits d'acquérir;
- établissement d'un état de réinscription pour chaque servitude ou charge foncière, sur la base comparée du fichier des servitudes et des pièces justificatives du RF. Le conservateur du RF règle les cas qui ne figurent pas dans le fichier des servitudes. L'état de réinscription est accompagné d'un croquis figurant l'assiette de la servitude. Les servitudes sont soumises à un régime d'épuration comme en matière d'introduction du feuillet fédéral sans remaniement parcellaire. Les états de réinscription sont répertoriés au journal, après quoi les servitudes et les charges foncières sont inscrites sur le feuillet fédéral. Une observation est nécessaire chaque fois que le rang des droits réels sur un même immeuble n'est plus déterminé par la date de l'inscription primitive (art. 71 al. 3 LAF). Les anciennes pièces justificatives reçoivent une indication précisant si elles sont radiées ou si elles sont réinscrites sous No

Le RF restitue le tableau comparatif d'enquête à l'ingénieur géomètre.

01.89

Sont conservés aux archives du RF :

- les documents qui ont servi de justificatifs à l'inscription du nouvel état;
 - la feuille d'enquête y relative;
 - le dossier de la liquidation des observations.
-

ABROGEE

03.93

ABROGEE

22.05.2001

Lorsque les problèmes soulevés lors des phases précédentes sont réglés, les pièces nécessaires à l'organisation de l'enquête sont livrées au SDT - Division AF.

Préalablement à l'étude du projet d'exécution, il y a lieu de déterminer s'il est nécessaire de procéder par étapes (d'étude ou de réalisation). Si tel est le cas, une proposition de répartition des travaux par étape doit être préparée d'entente avec le syndicat. Pour les entreprises subventionnables, l'avis du SDT - Division AF sera demandé.

Après que la commission de classification ait contacté les services de l'Etat directement concernés par les modifications apportées à l'avant-projet, ceux qui avaient demandé que le projet d'exécution leur soit soumis le reçoivent directement de l'auteur du projet.

1. DOSSIER DES MODIFICATIONS DE L'AVANT-PROJET (1 ex.)

- rapport justifiant les modifications apportées après la liquidation de l'enquête précédente sur l'avant-projet, ainsi que celles, cas échéant exceptionnel, à remettre à l'enquête en application de l'art. 66 LAF;
- plan 1:5'000 mettant en évidence ces modifications;
- incidences sur l'avant-devis et avant-devis mis à jour, ce dernier étant réactualisé cf Norme 35, page 8;
- les préavis des services concernés sur ces modifications (consultation placée sous la responsabilité de la commission de classification).

2. DOSSIER DE BASE (2 ex.)

2.1 Dossier technique

2.1.1 Le rapport de la commission de classification rappelant notamment les opérations précédentes, indiquant l'objet de l'enquête et mentionnant le cas échéant les conditions d'acquisition des terrains et les modalités d'entretien de toutes les réalisations du syndicat (ouvrages techniques et mesures écologiques).

2.1.2 Le rapport technique, signé par la commission de classification et l'auteur du projet, mentionnant notamment les renseignements suivants :

- description des étapes de travaux déjà réalisées;
- description des étapes de travaux ultérieures;
- définition des éventuels périmètres de plus-value (RLAF 52,57);
- montant du devis de l'étape de travaux comprise dans le dossier (par genre d'améliorations foncières), avec les quantités totales et les participations de tiers;
- montant du devis total (indication de l'année de référence) avec les quantités totales par genre d'améliorations foncières (remaniement parcellaire, assainissement, construction de chemins y compris drains de fondation éventuels, aménagement de parcelles, drainage, divers) et montants des participations de tiers;

- justificatif des différences entre le devis (avant-projet et projet d'exécution) compte tenu des modifications mentionnées sous 1.2, du renchérissement et d'autres causes.

- l'annotation suivante figurera explicitement :

Aménagements de parcelles

Dans le cadre des travaux collectifs et privés soumis à la présente enquête, des remodelages de parcelles pourront être réalisés à proximité des ouvrages, dans le but de faciliter l'exploitation ou d'équilibrer les déblais/remblais en limitant les transports, en tenant compte des différents impératifs liés à la protection de l'environnement.

2.1.3 le plan de situation au 1:5'000 établi conformément à la Recommandation SIA 406, Feuille 8.2 sous réserve des modifications suivantes :

- titre : nom du maître de l'oeuvre, soit "syndicat AF de";
- titre : "remaniement parcellaire" au lieu de "amélioration intégrale" (pour cette catégorie d'entreprises);
- représenter les types de chemins projetés par les signatures suivantes :
 - chemin prévu avec revêtement : rouge (+ sigle Be ou Bi + largeur);
 - chemin prévu avec bandes de roulement : rouge traitillé (+ sigle 2B);
 - chemin prévu gravelé : rouge traitillé (+ sigle Gr + largeur);
 - piste stabilisée : rouge traitillé (+ sigle PS + largeur);
 - chemin prévu herbé : vert traitillé (+ sigle He);
 - chemin prévu forestier : comme ci-dessus mais avec la lettre F;
- distinguer les ouvrages privés par une signature appropriée ou par une annotation sur le plan (voir N3/1-22); interruption régulière du trait pour y intercaler un point bleu (collecteur + drain) ou noir (chemins) tous les 7,5 mm.;
- pour les chemins atteignant la limite du périmètre, mentionner hors du périmètre l'amorce des chemins existants (ou projetés) avec le type de revêtement, la largeur et la destination (lieu);
- pour les chemins existants maintenus, faire la distinction entre les chemins revêtus (gris) et les chemins gravelés (gris traitillé);
- indiquer l'amorce des émissaires, avec le Ø (ou le gabarit) et si possible la pente;
- indiquer par une flèche le sens d'écoulement des ruisseaux;

2.1.4 Les plans de situation selon la Recommandation SIA 406 Feuille 11 sans les courbes de niveau, mais avec le nouveau parcellement.

2.1.5 Les plans-types des ouvrages projetés (les plans-types AF sont remis sur demande par le SDT – Division AF);

2.1.6 La liste des chemins, mentionnant, par largeur, tous les types de chemins (He, Gr, 2B, Bi, Be) avec leur longueur, en distinguant les chemins neufs et améliorés (les chemins destinés à remplacer une desserte existante, même de qualité médiocre et même si les tracés ne coïncident pas, sont considérés comme "chemins améliorés");

2.1.7 La liste des collecteurs;

2.1.8 Le devis résumé de l'étape (indication de l'année de référence) établi par genre d'améliorations foncières et comprenant notamment :

- le coût des travaux exécutés par autorisation anticipée devant être subventionnés dans le cadre de l'étape
- le devis des travaux spéciaux qui ne feront pas l'objet de mise en soumission;
- le devis des études et de la surveillance des travaux;
- les déductions pour participations de tiers autres que des subventions.
- le devis récapitulatif selon modèle Norme AF 35, ch. 1.1.9

2.1.9 Les autorisations spéciales délivrées par les services (celles-ci seront requises par l'auteur du projet) lorsqu'elles n'ont pas été incluses dans l'Approbation cantonale).

3. DOSSIER DE DEFRICHEMENT

En outre, si la réalisation du projet nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement et que celle-ci n'a pas déjà été requise ou qu'elle a été requise et mise à l'enquête, mais avec des modifications apportées depuis lors, il y a lieu de le mentionner expressément et de livrer un dossier en 5 ex.; le SDT - Division AF transmettra 3 ex. à l'inspecteur forestier en l'informant de la prochaine mise à l'enquête et en l'invitant à faire suivre à la COFO; la composition est décrite à la Norme AF 35, chiffre 3.1.

4. DOSSIERS COMPLEMENTAIRES

4.1 Chemins (lorsque les conditions topographiques sont difficiles) :

- les profils en long et en travers des chemins établis conformément à la Recommandation SIA 406, Feuilles 12 et 13.

4.2 Chemins à améliorer :

- les profils-types.

4.3 Collecteurs (lorsque les conditions topographiques sont difficiles) :

- les profils en long des collecteurs, selon Recommandation SIA 406, Feuille 18.

4.4 Drainage systématique :

- le plan de situation au 1:1'000 établi conformément à la Recommandation SIA 406, Feuille 17 (n'indiquer les drains existants que s'ils sont efficaces et maintenus).

4.5 Ouvrages spéciaux importants (notamment ponts, bassins de rétention) :

- les plans de détail.

4.6 Déversement de collecteurs dans les cours d'eau :

- les plans de situation généraux des canalisations;
- les plans de détail des ouvrages de déversement dans les cours d'eau du domaine public, calculés pour $Z = 30$ ans, c'est-à-dire sur la base des débits obtenus en ces points pour une valeur Z de 5 ans (ou de 10 ans dans les vignobles en forte pente), multipliés par le rapport $K30/K5$ (ou $K30/K10$) du lieu considéré.

4.7 Remise à ciel ouvert ou revitalisation de ruisseaux :

- les projets et aménagements prévus avec, en particulier, les détails de l'entrée et de la sortie s'il y a lieu, la coupe-type du ruisseau.

4.8 Voûtage de ruisseaux du domaine public ou correction de ceux-ci :

- les projets avec, en particulier, les détails des sites amont et aval des voûtages, la coupe-type des voûtages ou du canal.

4.9 Adduction d'eau

- épure hydraulique

Nota : Le SESA / division économie hydraulique, exige que le projet d'exécution de toute intervention dans ou à proximité immédiate d'un cours d'eau soit soumis au chef de secteur, ou à défaut à un ingénieur de la division, afin de définir les détails d'exécution au plus tôt, soit environ 3 mois avant l'exécution pour les objets majeurs et environ 15 jours pour les petites interventions.

5. INCIDENCES DU PROJET SUR LA PROPRIETE FONCIERE (1 ex.)

Dans les remaniements parcellaires, le dossier éventuel pour les modifications du nouvel état résultant de la mise au point du projet d'exécution est établi par analogie à la Norme AF 113. La mise à l'enquête peut avoir lieu simultanément au projet d'exécution. Les mutations sont introduites ultérieurement (Norme AF 120).

Pour les entreprises sans remaniement, les conditions d'acquisition des terrains d'emprise doivent être définies; le dossier y relatif, y compris l'adaptation des limites de propriétés et des servitudes est établi par analogie à la Norme AF 113 (indiquer sur le plan la valeur d'estimation des terres ou mentionner "cession gratuite"). Ces acquisitions et adaptations doivent être mises à l'enquête simultanément au projet d'exécution (v. également Norme AF 120).

6. CLE DE REPARTITION DES FRAIS

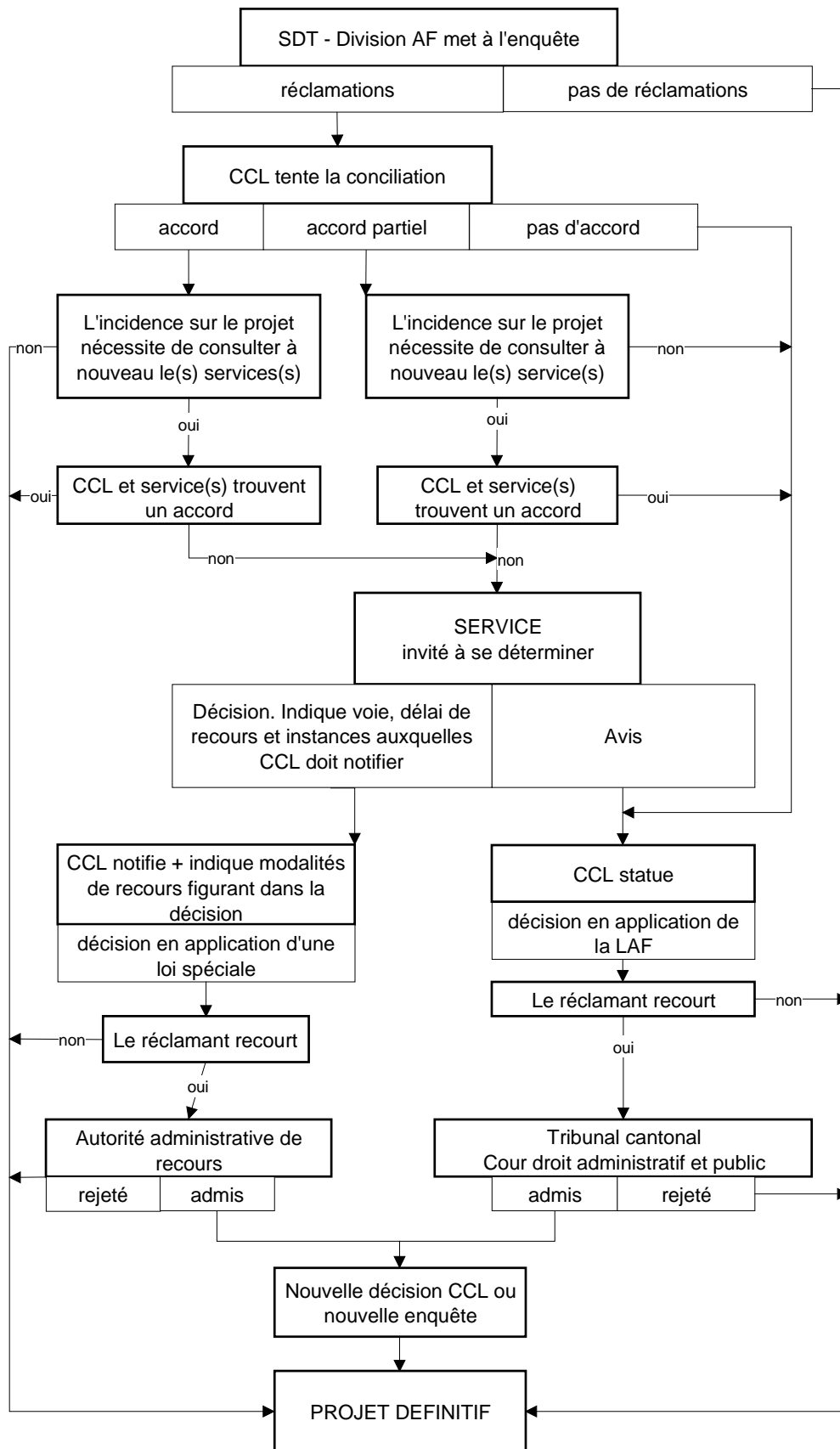
Lorsque le syndicat a décidé, d'entente avec le SDT - Division AF, de soumettre aux propriétaires une clé de répartition des frais, un tableau similaire à celui décrit à la norme 124 est établi (y c. restitutions des subventions), les montants à répartir étant provisoires. Ceux-ci sont calculés sur le devis de l'entreprise., y c. intérêts et frais généraux non subventionnables + marge de sécurité de la C. cl.

Lors de la répartition des frais, seuls sont modifiés lesdits montants en fonction du coût effectif de l'entreprise et des subventions obtenues; lorsque les travaux n'ont pas été exécutés conformément à ce qui a été prévu, les critères eux-mêmes doivent être revus.

Remarques : Pour le traitement des observations déposées à l'enquête, se référer à l'organigramme annexé.

En dehors de l'emprise des ouvrages projetés, l'ouverture éventuelle de carrières ou de gravières est soumise aux règles édictées par le Département de la sécurité et de l'environnement.

**Travaux collectifs et privés. Procédure d'enquête
(avant-projet et projet d'exécution non soumis à EIE)**



Lorsque les observations et recours relatifs à l'enquête sur le projet d'exécution sont définitivement liquidés, le SDT - Division AF demande par lettre que le dossier suivant lui soit livré en 1 ex. :

1. 1er cas - L'enquête n'a pas provoqué de modifications

- 1.1 - le projet d'exécution des travaux compris dans l'étape à réaliser (2 ex. du plan d'ensemble au 1:5'000, 1 ex. des plans de situation, profils en long et en travers et autres plans d'exécutions);
- 1.2 - la liste des chemins;
- 1.3 - la liste des collecteurs;
- 1.4 - le plan situant l'emplacement des décharges et des zones d'emprunt prévues par le syndicat ou la commune à l'intérieur du périmètre (avec indication du genre de matériaux pouvant être déposés et cubes correspondants); l'autorisation du Département de la sécurité et de l'environnement, doit, le cas échéant, être octroyée; il est souhaitable que des décharges suffisantes puissent être trouvées dans le périmètre;
- 1.5 - le texte de soumission définitif (avant-métré détaillé et descriptif de l'ouvrage)
- 1.6 - le devis des travaux spéciaux qui ne font pas l'objet de la mise en soumission;
- 1.7 - la liste des mesures de compensations écologiques (numérotées par objet renvoyant au plan 1:5'000) et des contraintes découlant du dossier N+P+E (ou de la décision finale selon l'ordonnance EIE).

Remarques :

- Les plans décrits sous ch. 1.4 peuvent être supprimés lorsque les indications correspondantes figurent sous ch. 1.1;
- 3 exemplaires supplémentaires du dossier de plans devront être distribués lors de la mise en chantier des travaux, ainsi que la liste des mesures de compensations écologiques et des contraintes (1 ex. pour le MO, 2 ex. pour l'entreprise adjudicatrice).

2. 2ème cas - L'enquête a provoqué des modifications

En plus des documents énumérés sous chiffre 1, corrigés pour tenir compte des modifications, le dossier doit comprendre les pièces suivantes à moins que, sur demande du SDT – Division AF, elles n'aient déjà été livrées :

- 2.1 - le rapport décrivant les modifications apportées au projet suite à la mise à l'enquête et indiquant leur incidence sur le devis (2 ex.);
- 2.2 - le plan de situation au 1:5'000 mettant en évidence les modifications apportées suite à l'enquête sur le projet d'exécution (2 ex.).
- 2.3 Le devis récapitulatif mis à jour (cf Norme AF 35, p. 8)

L'implantation des ouvrages s'effectue par étape, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, selon un programme fixé d'entente avec le surveillant.

L'ingénieur géomètre repère les chemins et les autres ouvrages. Il remet au surveillant un plan avec les éléments de repérage.

L'implantation comprend :

- le piquetage des points principaux;
- la pose de points extérieurs situés de part et d'autre du piquet d'axe, en dehors de l'emprise probable des travaux, assurée par l'entrepreneur sous la responsabilité de l'ingénieur géomètre (voir SIA 118, chiffre 4.41);
- l'établissement d'un croquis avec les éléments de repérage et les cotes d'altitude des piquets.

On entend, par points principaux, les points situés :

- au début et à la fin de chaque ouvrage;
- aux changements de pentes;
- aux changements de direction (points tangents et point milieu).

De plus, la visibilité entre les piquets doit être assurée et la distance entre 2 points voisins ne doit pas excéder 100 mètres.

Les exigences énumérées ci-dessus seront réduites chaque fois que c'est possible, d'entente avec le surveillant des travaux et l'entrepreneur adjudicataire.

Le dossier des modifications comprend (1 ex.) :

- le plan des modifications du projet figurant, le cas échéant, les changements importants aux limites de propriété;
- le cas échéant, le dossier des servitudes;
- le cas échéant, le tableau des soultes complémentaires indiquant la surface et la valeur des parcelles avant et après l'opération.

Toutes les pièces doivent être signées par les propriétaires concernés, faute de quoi le dossier est livré au SDT - Division AF pour la mise à l'enquête. Dans ce cas, le dossier est complété par :

- le rapport de la c.cl. (2 ex.);
- un 2ème ex. du plan des modifications du projet, mais sans la figuration des changements aux limites.

L'auteur du projet établit le plan des ouvrages exécutés sur la base des relevés que lui fournit le surveillant.

Le dossier à livrer au SDT - Division AF en 2 ex., en vue du décompte final, comprend :

- le plan des ouvrages exécutés et le plan du projet mis à jour établis conformément à la Recommandation SIA 406, feuilles 10.2 et 19, sous réserve des titres :
 - nom du maître de l'oeuvre soit "Syndicat AF de";
 - "remaniement parcellaire" (pour cette catégorie d'entreprises) au lieu de "amélioration intégrale";et sous réserve des points suivants :
 - signatures représentant les types de chemins (Norme AF 103, page 2);
 - exécution monocolore, sans indication des éléments du projet (feuille 19);
 - indication, par annotation, des ouvrages réalisés sans subventions
 - la liste des chemins*;
 - la liste des collecteurs*;
- un extrait de la CN au 1:25'000 (photocopie en noir/blanc) permettant de mettre à jour le plan cantonal des chemins de randonnée pédestre (lorsque ceux-ci ont été touchés par les travaux - légende identique à celle accompagnant la Norme AF 35);
- le plan "nature-paysage-environnement" ou le plan de l'étude d'impact mis à jour en fonction des atteintes effectives et des compensations réalisées.

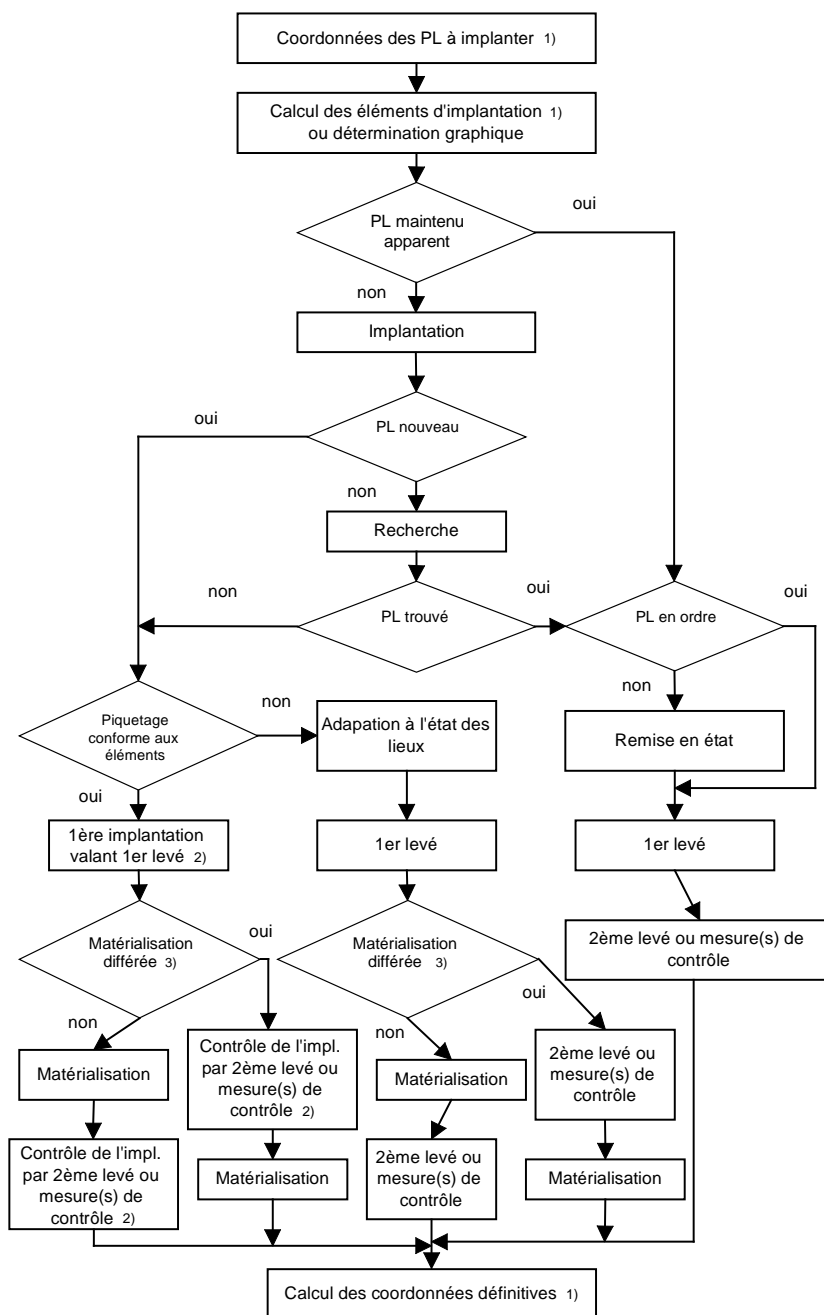
* Ces deux listes doivent autant que possible être remplacées par des tableaux figurant sur le plan (feuille 10.2).

Les nouveaux points limite sont implantés conformément au plan cadastral en vigueur, sous réserve de l'application des art. 53 et 54 RLAF.

Les points limite maintenus ne sont rétablis qu'en cas de nécessité. Cette règle ne s'applique pas lorsque la mensuration s'exécute en parallèle.

Il est admis de ne pas matérialiser les limites territoriales existantes lorsqu'elles coupent des parquets.

Implantation des points limite coordonnée avec la mensuration cadastrale



1) Si mensuration numérique
2) Remplacement des éléments de piquetage par les éléments de levé effectifs
3) Si matérialisation différée, rapport sur les précautions prises

Principe

Suivant l'importance de la modification, celle-ci est introduite :

- sans procédure (à l'intérieur de la précision graphique),
- sous forme de mini-mutation,
- sous forme de mutation simplifiée.

Modification sans procédure (à l'intérieur de la précision graphique)

Lorsqu'une contrainte (condition géométrique, état des lieux) doit être respectée lors de l'implantation d'un point limite, celui-ci peut être déplacé sans autre procédure s'il reste à l'intérieur d'un cercle de rayon de 0,2 mm à l'échelle.

Modification sous forme de mini-mutation (applicable dans les zones de mise à jour pour plans graphiques et plans numérisés)

Lorsque le point doit être déplacé en dehors du cercle prévu ci-dessus, mais que l'écart par rapport au point piqué ne dépasse pas 0,5 mm à l'échelle (pattes d'oie réservées) et n'entraîne pas une modification de surface de la parcelle supérieure à la moitié de la tolérance de mensuration, on se contentera d'une mini-mutation.

La surface cadastrale inscrite au RF n'est pas modifiée suite à cette mini-mutation.

Modification sous forme de mutation simplifiée

Dans les autres cas, on procédera par mutation simplifiée (sans les nos ad hoc).

Lorsque la nouvelle mensuration s'exécute en parallèle, le dossier de mutation sera déposé lors de la mise en service de la nouvelle mensuration ; le plan cadastral ne sera pas mis à jour, ces modifications étant introduites dans les documents de la mensuration.

Procédure

L'avis par lequel la c.cl. invite les propriétaires à faire part d'éventuelles observations indique où et quand le plan des modifications peut être consulté (dans la règle pendant 30 jours au greffe municipal), à moins qu'il ne soit accompagné d'une copie du plan (exécutée de manière économique).

Les dispositions de la Norme AF 120 sont applicables pour l'inscription au RF.

Le dossier à livrer à l'OIT - en règle générale avec les documents cadastraux finals - comprend :

1. Lorsque l'accord des propriétaires est obtenu par signature (Norme AF 113) :
 - la réquisition pour le RF émanant de la c.cl.;
 - les plans et tableaux de mutation; *
 - le cas échéant, le dossier des servitudes;
 - le tableau des soultes complémentaires avec les signatures originales.
2. Lorsque le dossier a été mis à l'enquête (Normes AF 103 et 113) :
 - la réquisition pour le RF émanant de la c.cl.;
 - le plan d'enquête figurant les nouvelles limites;
 - les plans et tableaux de mutation; *
 - le cas échéant, le dossier des servitudes;
 - le tableau des soultes complémentaires.
3. Lorsque la modification a fait l'objet d'un avis aux propriétaires (Norme AF 118) :
 - la réquisition pour le RF émanant de la c.cl.;
 - la copie de la notification;
 - les plans et tableaux de mutation; *
 - le cas échéant, le dossier des servitudes,
 - le tableau des soultes complémentaires.

Le RF restitue le tableau des soultes complémentaires à l'ingénieur géomètre.

Selon l'art. 56 RLAF, les soultes complémentaires sont exigibles le jour du dépôt au Registre foncier.

En principe, les modalités de paiement des soultes dues par les propriétaires sont fixées par l'assemblée générale (art. 73 et 92 LAF).

En dérogation à cette règle, lorsqu'aucune soulte complémentaire due par les propriétaires n'excède Fr. 2'000.--, il est admis pour des raisons pratiques que le délai de paiement est de 90 jours.

Dans tous les cas, les soultes dues aux propriétaires doivent être versées dans les 6 mois (art. 73 et 92 LAF); ce délai permet au comité de direction de respecter les dispositions de l'art. 804 du Code civil (assentiment des créanciers gagistes).

- * a) Zones dans lesquelles les plans cadastraux de l'ancien état ont été remplacés au transfert de propriété par de nouveaux documents.

Le plan de mutation est obtenu sous forme simplifiée lorsque le dossier accompagne les documents cadastraux finals. On entend par forme simplifiée une copie mécanique du plan des modifications établi en vue de l'enquête ou de l'accord des propriétaires, accompagnée d'un tableau de mutation simplifié (sans nos ad hoc) comprenant la description simplifiée des parcelles avant mutation (surface totale seulement) et la description détaillée des parcelles après mutation.

- * b) Zones dans lesquelles l'abornement est combiné avec la mensuration cadastrale.

Le plan de mutation est obtenu par contre-film ou par version plotter du plan mesuré, sur lequel sont dessinées les limites supprimées (trait fin biffé) par comparaison avec le plan du transfert de propriété, accompagné d'un tableau de mutation simplifié (sans no ad'hoc) comprenant la description simplifiée des parcelles avant mutation (surface totale seulement) et la description simplifiée des parcelles après mutation, le détail figurant dans l'état descriptif de la MC.

Le dossier à livrer à l'OIT, accompagné le cas échéant des dossiers selon la Norme AF 120, se compose des pièces suivantes, mises à jour en fonction des dossiers susmentionnés :

1. Zones dans lesquelles les plans cadastraux de l'ancien état ont été remplacés au transfert de propriété par de nouveaux documents graphiques :

- le cas échéant, le dossier des modifications de limites selon la Norme AF 120;
- les films originaux des nouveaux plans figurant :
- la matérialisation des points-limite et des points de base complémentaires;
- la situation effective de la nature vigne;
- le plan figuratif justifiant les mini-mutations;
- l'état descriptif des parcelles pour lesquelles la nature vigne a été modifiée par rapport au cadastre transitoire nouvel état;
- la copie sur calques avec les éléments d'implantation et de contrôle des points-limite ou les éléments relatifs aux points levés selon l'état des lieux (avec titre "CROQUIS").

2. Zones dans lesquelles les plans cadastraux de l'ancien état ont été mis à jour au transfert de propriété :

- le cas échéant, le dossier des modifications de limites selon la Norme AF 120;
- le dossier de mutation (sans modifications de limites de propriété) destiné à l'introduction, sur le plan cadastral :
- des points matérialisés sur le terrain;
- des modifications de la nature vigne;
- l'état descriptif des parcelles pour lesquelles la nature vigne a été modifiée par rapport au cadastre transitoire nouvel état;
- le plan figuratif justifiant les mini-mutations (modification de limites sans incidence sur les surfaces).

Dans le cas des mensurations semi-numériques, en dérogation aux normes de la conservation, il n'y a pas d'intervention préalable du géomètre chargé de la mise à jour avant l'enregistrement au RF (puisque'il n'y a pas de nouvelles surfaces).

3. Zone dans laquelle l'abornement est combiné avec la mensuration cadastrale :

- le cas échéant, le dossier des modifications de limites selon la Norme AF 120;
- le dossier de la mensuration cadastrale tenant lieu de documents cadastraux finals.

Les pièces suivantes sont livrées au SDT - Division AF pour l'enquête :

1) le rapport de la c.cl. (2 ex.) indiquant notamment :

- le montant total des frais du syndicat;
- les participations de tiers;
- le montant total des subventions fédérale;
- le montant total des subventions VD;
- le montant total des subventions communales;
- le montant total des frais à répartir (y compris les frais administratifs, les charges d'intérêts et le solde du compte des soultes);
- les critères retenus et les barèmes utilisés pour la répartition des frais, avec rappel des principes appliqués à l'enquête sur le nouvel état pour l'estimation des terres;
- cas échéant, la répartition distincte des frais provoqués par des travaux réalisés sans subventions;
- cas échéant, la liste des objets non subventionnés par CH ou par la/les commune(s);
- l'obligation de restituer les subventions (citer la loi, soit le contenu intégral de l'art. 114 LAF);
- cas échéant, la demande de la commune relative à la restitution des subventions qu'elle a versées;
- le mode de calcul de la restitution des différentes subventions en rappelant les principes appliqués (les DDP et les zones de plus-value HP ne sont pas soumises à restitution) :

Rappel des possibilités :

Cas général

Bien que le principe d'attribution des subventions soit déterminé lors de l'approbation de l'étude préliminaire par le canton et lors de l'approbation de l'avant-projet des travaux collectifs par la confédération, la quotité des subventions attribuées à chaque immeuble est définie au moment de la répartition des frais. Dès le titre exécutoire sur la répartition des frais, la restitution des subventions peut intervenir conformément à l'art. 114 LAF.

Au cours du syndicat, les projets de construction, provenant de la CAMAC pour les immeubles contenant une mention AF au RF, devront obtenir l'aval préalable de la CCL selon l'art. 54 LAF. Il en est de même pour le morcellement. Dans ces deux cas de figure, le SDT - Division AF statuera sur l'appartenance ou non de l'immeuble à la zone subventionnée. Cette détermination sera incluse dans les décisions concernées et communiquée à la CCL.

La restitution est proportionnelle aux frais par parcelle, non compris les frais privés non subventionnables et les avantages particuliers traduits par des indemnités ou des plus-values saisies à leur valeur entière dans la répartition des frais.

Cas particulier

Lorsque les circonstances le justifient, à savoir que des fractions de territoire n'ont pas de caractère agricole au moment de la répartition des frais, la commission de classification peut définir d'entente avec le SDT - Division AF un périmètre de restitution réduit qui correspond à la surface totale du syndicat, déduction faite des surfaces partielles pour lesquelles une restitution n'entre pas en ligne de compte. Ce sont notamment :

- les immeubles dont la destination diffère de celles des immeubles subventionnables, mais qui sont compris dans le périmètre subventionnable, ainsi que les immeubles qui ne touchent pas de subventions, soit :
- les immeubles compris dans un périmètre non subventionnable déterminé, le cas échéant, au début ou au cours des opérations
- les immeubles issus d'un morcellement dont la destination n'est plus agricole, pour lesquels la CCL a donné son aval préalable dans le cadre de la demande d'autorisation de morcellement et dont l'autorisation du SDT - Division AF mentionne que l'immeuble est sorti du périmètre subventionnable
- les immeubles construits avec changement de destination non agricole et qui ont été sortis du périmètre subventionnable.

Le total des subventions à rembourser peut, moyennant l'accord du SDT - Division AF, être inférieur aux subventions versées ou supputées.

Dans le cas particulier où des frais privés subventionnables par VD ne sont pas subventionnés par CH, les montants des subventions à restituer à CH figurent alors dans une colonne séparée en francs par parcelle.

Pour chaque colonne, le total des subventions à rembourser doit en principe correspondre aux subventions versées ou supputées.

2) le tableau de la répartition des frais, indiquant notamment pour chaque parcelle :

- la commune;
- le montant des subventions VD et CH à restituer, en francs par parcelle (cas échéant, colonnes VD et CH séparées);
- cas échéant, le montant des subventions communales à restituer en francs par parcelle;

3) cas échéant, le règlement relatif à l'entretien des ouvrages, lorsqu'il n'est pas assuré par la commune (2 ex.);

4) le plan au 1:5'000 des chemins exécutés, présenté selon la Norme AF 116 (2 ex., plus 1 ex. pour chaque commune territoriale intéressée);

5) pour les autres ouvrages, le plan du projet mis à jour selon la Norme AF 116 (permettant de localiser les ouvrages souterrains), établi sur une situation cadastrale à jour, mentionnant :

- les sens d'écoulement;

- les exutoires;
 - la distinction entre les ouvrages collectifs et privés (les ouvrages privés sont ceux dont l'entretien n'incombe pas aux communes territoriales) en 3 ex. (dont 1 ex. à l'intention du Service des eaux, sols et assainissement) plus 1 ex. pour chaque commune territoriale intéressée;
 - lors des travaux d'abornement, les altitudes des sacs et regards sont relevées, conformément à la Recommandation SIA 406, feuille 19.
- 6) pour les chemins de montagne, le plan des zones de répartition des frais (2 ex.);
 - 7) cas échéant, le tableau fixant la contribution de plus-value des propriétaires hors du périmètre (art. 37 LAF et 57 RLAF);
 - 8) cas échéant, le plan au 1:5'000 figurant le périmètre des parcelles ou les fractions de parcelles non soumises à restitution des subventions;
 - 9) Le plan "nature-paysage-environnement" ou le plan de l'étude d'impact mis à jour en fonction des atteintes effectives et des compensations réalisées, et mentionnant l'attribution des responsabilités pour l'entretien de ces dernières;
 - 10) Dans la mesure du possible et pour assurer la pérennité des mesures écologiques, le plan communal de classement des arbres devra être mis à jour selon sa procédure propre (art. 98 LPNMS).

Remarque : Le plan des ouvrages exécutés destiné à chacune des communes intéressées est distribué par le SDT - Division AF.

Il en va de même pour le plan destiné au Service des eaux, sols et assainissement.

Lorsque le dossier de la clef de répartition des frais a déjà été mis à l'enquête, la répartition est alors réalisée sur les mêmes bases que la clef.

Exemples de cas à caractère illustratif pour les cas de subventionnement et de restitution de subventions

- 1) Les parcelles bâties à destination agricole sises en zone village sont normalement subventionnables et sont assujetties à l'obligation de restitution au sens de l'art. 114 LAF.
- 2) Les parcelles bâties en zone agricole, dont le bâtiment a une destination non agricole, qui présentent une superficie supérieure aux dégagements usuels du bâtiment et qui sont utilisées au moins partiellement pour l'agriculture, peuvent être incluses dans le périmètre subventionnable. Une demande ultérieure de permis de construire portant sur le bâtiment ne donnera pas lieu à restitution de subventions (droit acquis). Par contre, en cas de morcellement, le SDT - Division AF se prononcera sur la restitution éventuelle des subventions.
- 3) Différents cas de figure peuvent amener au fait que le total des montants soumis à restitution soit inférieur au total des subventions versées, par exemple :

a) Les cas de morcellement annoncés par le SDT - Division AF sont traités comme immeubles non subventionnés payant une répartition des frais complète, c'est-à-dire montant subventionnable augmenté de la subvention calculée au pro rata. L'absence de ces restitutions ne viendra pas augmenter le montant des restitutions des parcelles à destination agricole.

b) Les parcelles bâties, affectées au sens de la LATC à la construction, qui sont admises comme "droits acquis" car ayant participé aux travaux subventionnables du syndicat à cause de l'intérêt prépondérant agricole, ne sont pas assujetties à l'obligation de restitution. L'absence de ces restitutions ne viendra pas augmenter le montant des restitutions des parcelles à destination agricole.

Il faut garder à l'esprit que ce n'est pas le syndicat qui devra restituer les subventions, mais bien les propriétaires qui en ont bénéficié. Il n'est évidemment pas envisageable de demander à un propriétaire de restituer plus que les subventions qu'il a touché !

- 4) Les parcelles bâties, situées à cheval sur une zone à bâtir et sur une zone agricole ou intermédiaire, peuvent présenter une construction à destination non agricole : par exemple, une ferme située au village a été transformée en habitation, sans que la partie bâtie soit détachée du reste. Connaissant la destination non agricole, la CCL traitera la partie de parcelle comprise dans la zone à bâtir comme "droits acquis". Cette partie devrait comprendre la surface de dégagement usuelle au bâtiment (distance légale aux limites au minimum).
- 5) Les parcelles non bâties, affectées au sens de la LATC à la construction, mais dont la destination actuelle est encore agricole, seront traitées comme parcelles subventionnées avec restitution, conformément à la volonté du législateur d'éviter aux agriculteurs d'avoir leurs propriétés traitées comme non subventionnables à cause de l'affectation qui n'a pas encore été utilisée.
- 6) Les immeubles compris en zone intermédiaire sont traités comme les immeubles agricoles.

Après la liquidation de l'enquête sur la répartition des frais, l'ingénieur géomètre livre au SDT - Division AF :

- le tableau de la répartition des frais soumis à l'enquête (réduit au format A4), complété par "Titre exécutoire pour le paiement des frais", par la date d'exigibilité des frais, et signé par la C. cl.;
- 2 copies du tableau susmentionné;
- un plan parcellaire du nouvel état, en général au 1:5'000, mis à jour, sur lequel figurent les coordonnées nationales et les numéros de parcelles correspondants au tableau de répartition des frais, y compris le traitement des subventions (parcelles sans restitution);
- une liste ordonnée groupant, par commune, les numéros de parcelles en regard desquels figure le nom du propriétaire au moment de l'enquête sur la répartition des frais;
- une liste ordonnée groupant, par commune, les numéros de parcelles en regard desquels figure le montant des subventions à restituer en francs par parcelle (voire modèle annexé) avec indication pour les parcelles partiellement touchées. Ce document est transmis par le SDT - Division AF au RF pour être annexé à la mention AF. Au cas où les restitutions se calculent séparément (exemple : frais partiellement subventionnés canton seul) par autorité subventionnante, celles-ci apparaissent dans des colonnes distinctes.
- cas échéant, le plan 1:5'000 figurant le périmètre des parcelles ou des fractions de parcelles non soumises à restitution des subventions.

Annexes : ment.

Annexe aux mentions AF du 16 février 1983

Nos RF : 113'565 113'609

Montants des subsides pouvant être réclamés par le Service du développement territorial - Division AF dans les cas prévus à l'art. 114 de la loi sur les améliorations foncières du 29.11.1961.

Entreprise AF : Saint-Barthélemy

Districts : Cossonay et Echallens

Communes : Bettens - Echallens - Goumoens-la-Ville - Saint-Barthélemy

Colonne A : No de parcelle

Colonne B : Subsides en Fr./par parcelle

A	B / VD + CH	B / CNE	A	B / VD + Ch	B / CNE
<u>Saint-Barthélemy</u>					
1	10'954.--	3'773.--	19	493.--	170.--
2	532.--	183.--	20	469.--	161.--
3	708.--	244.--	21	478.--	165.--
4	553.--	191.--	22	11'159.--	3'844.--
5	566.--	195.--	23	7'972.--	2'746.--
6	1'972.--	679.--	24	18'478.--	6'365.--
7	626.--	216.--	27	20'153.--	6'942.--
8	505.--	174.--	28	502.--	173.--
10	556.--	192.--	29	502.--	173.--
11	475.--	164.--	30	472.--	163.--
12	499.--	172.--	31	457.--	157.--
13	535.--	184.--	33	493.--	170.--
15	91'808.--	31'624.--	35	478.--	165.--
16	23'873.--	8'223.--	36	472.--	163.--
17	102'846.--	35'426.--	37	478.--	165.--
			38	472.--	163.--

Annexe à la mention AF du		No RF :					
Montants des subventions pouvant être réclamés par le Service des améliorations foncières dans les cas prévus par l'art. 114 de la loi sur les améliorations foncières du 29.11.1961							
Entreprise AF :		Syndicat AF de Vallamand		No AF 2489			
District :		Avenches					
Commune :		Vallamand					
No parcelle	Subventions en Fr.	No parcelle	Subventions en Fr.	No parcelle	Subventions en Fr.	No parcelle	Subventions en Fr.
1	539	707	20940	756	20454		
2	862	708	26577	757	51062		
3	323	709	13639	758	20791		
4	754	710	51044	759	20464		
5	970	711	12915	760	28892		
6	1184	712	29530	761	31875		
7	215	713	4778	762	20679		
8	323	714	7578	763	10040		
9	539	715	27672	764	30122		
10	2047	716	24373	765	19868		
11	538	717	2933	766	60298		
12	323	718	25270	767	8623		
13	15926	719	48371	768	6346		
15	15148	720	46330	769	8883		
16	749	721	48243	770	6384		
17	431	722	48839	771	21023		
18	323	723	431	772	2837		
19	431	724	646	773	6569		
25	537	725	5981	774	1455		
26	431	726	168261	775	754		
28	646	728	22582	776	1493		
29	431	729	21200	777	15377		
30	431	730	1082	778	7578		
31	1508	731	80761	779	90516		
32	861	732	10116	780	10489		
33	861	733	31839	781	17095		
34	323	734	5524	782	12159		
35	1293	735	14297	783	6299		
36	7015	736	5039	784	86362		
167	646	737	20844				
185	431	738	26236				
186	323	739	18475				
189	539	740	68606				
190	538	741	2129				
191	1014	742	16088				
223	540	743	15528				
248	373	744	6046				
265	861	745	21200				
296	323	746	10376				
298	0	747	3919				
344	969	749	13436				
701	0	750	11367				
702	52815	751	6457				
703	41693	752	6111				
704	5672	753	18214				
705	12542	754	5002				
706	34937	755	31684				

Le SDT - Division AF requiert la radiation de la mention AF pour les parcelles qui n'ont pas bénéficié de subventions, à l'aide de la formule "Réquisition pour le RF", remplie par l'ingénieur géomètre (2 ex.).

27.03.2008

Après la liquidation de l'enquête sur la répartition des frais, l'ingénieur géomètre livre au SDT - Division AF les pièces originales d'enquête suivantes et autres documents :

Périmètres

- la feuille d'enquête;
- le rapport de la c.cl.;
- la liste des propriétaires;
- la liste des parcelles;
- le plan du périmètre au 1:5'000.

Avant-projet des travaux collectifs et privés

- la feuille d'enquête;
- le rapport de la c.cl.;
- le rapport technique;
- le plan de situation au 1:5'000.

Taxes-types

- la feuille d'enquête;
- le rapport de la c.cl.;
- le plan des taxes-types.

Estimation des terres pour la prise de possession anticipée (EGT)

- la feuille d'enquête;
- le rapport de la c.cl.;
- le plan des estimations.

Estimations et nouvel état (remaniements parcellaires)

- la feuille d'enquête;
- le rapport de la c.cl.;
- le tableau comparatif;
- le plan du nouvel état au 1:5'000;
- le plan superposé ancien état/nouvel état

Projet d'exécution des travaux collectifs et privés

Pour chaque étape :

- la feuille d'enquête;
- le rapport de la c.cl.;
- le rapport technique;
- le devis résumé.

Modifications du projet en cours d'exécution

- la feuille d'enquête;
- le rapport de la c.cl.

Modifications de limites constatées après l'exécution des travaux

- la feuille d'enquête;
- le rapport de la c.cl.

Répartition des frais, plan des ouvrages exécutés, entretien des travaux

- la feuille d'enquête;
- le rapport de la c.cl.;
- le cas échéant, le périmètre du syndicat d'entretien;
- le cas échéant, le règlement relatif à l'entretien des travaux;
- le plan des ouvrages exécutés (y compris une copie sur film);
- pour les chemins de montagne, le plan des zones de répartition des frais;
- le cas échéant, le tableau fixant les contributions de plus-value des propriétaires;
- le plan du nouvel état au 1:5'000 (une copie sur film).

Autres objets d'enquête

S'il s'agit de modifications des objets d'enquête susmentionnés, procéder par analogie;
sinon :

- la feuille d'enquête;
- le rapport de la c.cl.

INDEX ALPHABETIQUE

A

Abréviations utilisées, 2

Accord des propriétaires, modifications de limites, 120

Acquisition des emprises, 103

Adaptation - des sous-périmètres, 68
 - des limites et des servitudes, 103, 118

Améliorations foncières
 - Inscription de la mention, 25
 - Radiation partielle de la mention, 127

Ancien état
 - Compte, 68
 - Calcul des valeurs foncières, 44
 - Récapitulation de, 71

Applications des présentes normes, 1

Archives, 128

Archivage du dossier "transfert de propriété", 97

Attributions, 59

Avant-projet des travaux collectifs
 - Dossier pour la consultation des services de l'Etat, 35
 - Dossier pour la Confédération, 36
 - Dossier d'enquête, 37

Avis aux propriétaires, modifications de limites, 120

B

Balisage des nouvelles limites, 51

Base. Points de, 51

C

Calcul des valeurs foncières, 44

Canalisations, 55

Cession d'un chapitre peu important au syndicat, 58

Chapitres cadastraux, 68. Suppression de, 58

Commission de classification. Signature de la, 4

Compte de l'ancien état, 68

Compte du nouvel état et tableau comparatif, 71

Confédération. Dossiers pour la, 36, 66, 102

Consultation des services de l'Etat. Dossiers pour la, 35

Copie du plan cadastral, 18

Copropriétés peu importantes, 58

Culture. Mise en, 81

D

Décompte final, 116

Défrichement, 35, 37, 72, 103

Demande de défrichement, 35, 37, 72, 103

Documents cadastraux finals, 121

Domaine public.

- Limites, 51, 52, 118
- Parcelles riveraines du domaine public, 69

Dossiers(s)

- pour la Confédération - avant-projet, 36
- projet, 102
- nouvel état, 66
- pour la consultation des services de l'Etat, avant-projet, 35
- des documents cadastraux finals, 121
- d'enquête (v. Enquêtes)
- supplémentaires pour l'EGT, 14
- pour le RF suite aux modifications de limites, 120
- pour l'Office cantonal de la viticulture, 76
- pour le Service des eaux, sols et assainissement, plan des ouvrages exécutés, 124
- pour le transfert de propriété, 82. Archivage, 97

Double estimation, 72

Droits

- de mutation, perception des, 96
- Servitudes et autres droits, 55
- Transfert de propriété et des autres droits, 83

E

Emprise(s)

- acquisition des, 103
- du nouveau domaine public, 52
- pour-mille, 68

Enquête sur

- l'avant-projet des travaux collectifs, 37
- l'entretien des travaux, 124
- les estimations et le nouvel état, 72
- l'estimation des terres pour la prise de possession anticipée, 43
- les modifications des limites et des servitudes, 118, 120
- les modifications du projet en cours d'exécution, 113
- les périmètres, 24
- le plan des ouvrages exécutés, 124
- le projet d'exécution des travaux collectifs, 103
- la répartition des frais, 124
- les taxes-types, 41

Entreprise de grands travaux.

- Consultation, 35
- Dossiers supplémentaires, 14
- Enquête pour la prise de possession anticipée, 43
- Modifications ultérieures des périmètres, 26
- Répartition des frais entre le syndicat et l'EGT, 34

Entretien

- des murs de vignes, 71
- des travaux. Enquête, 72

Estimation des terres. Correction en cas de modification des sous-périmètres, 68

Estimations et nouvel état. Enquête, 72

Estimation des terres pour la prise de possession anticipée. Enquête, 43

Estimation - Double, 72

Etat de propriété. Etablissement de, 82

Exécution du projet et modifications en cours d'exécution, 113

Exécution des travaux. Modification des limites, 113, 118

Expertise fédérale, 36, 102

Extension des périmètres, 26

Exigibilité

- des soultes, 84
- des soultes complémentaires, 120

F

Forêts. Secteurs, 21

Fractions de communes, 70

Frais - Enquête sur la répartition des frais, 124
- Répartition des frais entre le syndicat et l'EGT, 34

G

Grands travaux

- Dossiers supplémentaires pour l'EGT, 14
- Répartition des frais entre l'EGT et le syndicat, 34

I

Implantation et matérialisation des nouveaux points limite, 117

Implantation - des limites, 51, 117
- des ouvrages, 51, 112

Introduction du registre foncier fédéral, 92

Inscription de la mention AF, 25

L

Limites - Dossier pour le RF suite aux modifications de, 120
- Modifications des limites et des servitudes, 118
- du futur domaine public, 51
- du nouveau domaine public, 52, 69
- Implantation des, 51

Livraison de documents. Dossier pour l'OIT, 82

M

Matérialisation des nouveaux points limite. Implantation et, 117

Mention AF - Inscription, 25
- Radiation partielle, 127

Mise en culture des cultures des nouvelles parcelles, 81

Mise à jour suite aux mutations cadastrales, 9, 82

Mise en soumission, 111

Modifications - Distinction entre les, 82
- en cours d'exécution. Exécution du projet et, 113, 118
- des limites et des servitudes, 118
- de limites. Dossier pour le RF, 120
- du registre foncier fédéral, 92
- ultérieures des périmètres, 26

Moins-values résultant de l'adaptation des sous-périmètres, 68

Murs de vignes, 71

Mutations - cadastrales. Mise à jour suite aux, 9
- Perception des droits de, 96

N

Noms locaux, 74

Nouveau domaine public. Limite du, 52

Nouveaux points limite. Implantation et matérialisation, 117

Nouvel état- Compte du, 71
- Dossier du nouvel état pour la Confédération, 66
- Enquête sur les estimations et le nouvel état, 72

Numérotation des parcelles, 70

O

- Office cantonal de la viticulture. Dossier pour l', 76
- Organismes. Réunion des organismes intéressés, 31
- Ouvrages collectifs - Emprise des, 103
 - Implantation des, 112
- Ouvrages exécutés - Enquête sur le plan des, 124
 - Plan des, 116

P

- Parcelles
 - Numérotation des, 70
 - riveraines du domaine public, 69
- Perception des droits de mutation, 96
- Périmètre(s) - Attribution dans le, 59
 - Enquête sur les, 24
 - Modifications ultérieures des, 26
- Plan cadastral, 18, 121
- Plan des ouvrages exécutés, 116. Enquête, 124
- Plan technique du remaniement, 54
- Plus-value résultant de l'adaptation des sous-périmètres, 68
- Points de base, 51
- Points limite. Implantation et matérialisation des, 117
- Prétention, 68
- Prise de possession anticipée. Estimation des terres pour la, 43
- Projet d'exécution des travaux collectifs
 - Dossier pour la Confédération, 102
 - Dossier d'enquête, 103
- Propriétaires inconnus, 58
- Propriétés
 - de l'Etat, 68, 71
 - communes, 58
 - par étage, 82

R

Radiation partielle de la mention AF, 127

Recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, 8

Rectification des surfaces, 44

Registre foncier. Dossier pour le RF suite aux modifications de limites, 120

Registre foncier fédéral. Introduction ou modifications, 92

Répartition des frais - Enquête, 124

- entre le syndicat et l'EGT, 34

Restitution des subventions, 126

Réunion des organismes intéressés, 31

S

Secteurs, 21.

Services - Consultation, 35
- Accord des, 113
- Compte par service, 68, 71

Service des eaux, sols et assainissement. Dossier pour le plan des ouvrages exécutés, 124

Servitudes - et autres droits, 55
- de canalisations, 55
- Modifications aux servitudes, 118

Signature de la c.cl., 4

Soultès - Tableaux des, 84
- complémentaires, 113, 118, 120

Soumission. Mise en, 111

Sous-périmètre(s).
- Surfaces par, 68
- viticole, 76

Subventions. Restitution des, 126

Suppression de chapitres cadastraux, 58

Surfaces - provisoires, 69
- Rectification des, 44
- définitives, 69
- par sous-périmètre, 68

T

Tableau comparatif, 71, 96

Tableau des soultes, 84

Tableau des soultes complémentaires, 113, 118, 120

Taxes-types. Enquête, 41

Transfert de propriété - et des autres droits, 83
- Archivage du dossier, 97
- Dossier pour le, 82

Travaux collectifs, voir Avant-projet et Projet.

Tribunal administratif. Recours, 8

V

Valeur(s) - foncières de l'ancien état, 44
- nette, 68
- passagères, 43, 68

Vignes, 76, 81

Viticulture. Dossier pour l'Office cantonal de la, 76